

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Situation financière et propositions pour 2013
2. Décision de gouvernance IG.20/13
 - 2.1 Règles et procédures financières de la Convention de Barcelone
 - 2.2. Protocole d'accord entre le Bureau des Parties contractantes et le PNUÉ concernant les services de Secrétariat en soutien à la Convention de Barcelone
 - 2.3. Note sur les contrats du personnel
 - 2.4. Partenaires du PAM
 - 2.5. Accords de partenariats
 - 2.6. Termes de référence du Bureau
 - 2.7. Autres questions relatives à la Décision de gouvernance IG.20/13
3. Organisation de la 18^e Réunion des Parties contractantes, du 3 au 6 décembre 2013, Istanbul, Turquie
4. Orientations générales sur le Programme de travail (2014-2015)
5. Amendements aux règles du Comité de conformité

Annexes

1. SITUATION FINANCIÈRE ET PROPOSITIONS POUR 2013

1. Comme signalé lors de la 76^e réunion du Bureau, le Fonds d'affectation spécial pour la Méditerranée (MTF) a repris sa robuste position en 2012. Le compte final PNUE a révélé un solde de fonds MTF positif de 1,2 million de dollars US en décembre 2012, se remettant entièrement du déficit de 1,7 million de dollars US en 2011. Si le scénario de contribution ne se détériore pas et que le taux de change ne fluctue pas de manière négative, le recouvrement total du déficit semble réalisable d'ici l'objectif de 2015 établi par le Secrétariat, voire même avant.
2. Le recouvrement du déficit de la contribution du pays hôte (CAL), d'environ -€ 308 000, figurera dans les plans approuvés par la CdP17 d'ici décembre 2013, à condition que la contribution annuelle soit perçue à temps.

Recette au 31 mai 2013

3. Le taux de collecte a atteint 42 % au 31 mai 2013, à savoir la même situation que l'année dernière. Cependant, en juin 2012, le taux de collecte avait atteint 76 %, ce qui à ce jour ne s'était pas encore produit. Le statut des contributions au 31 mai 2013 figure en Annexe I. En application du principe de précaution et afin d'éviter un problème de liquidité au dernier trimestre de l'année si jamais la situation demeure inchangée d'ici la fin de l'été, le Secrétariat propose un scénario plus conservateur de dépenses pour 2013. Une explication détaillée et une proposition révisée sont élaborées ci-dessous en vue d'un examen par le bureau.
4. Le Secrétariat est en contact étroit avec tous les pays n'ayant pas encore réglé leurs contributions de 2013 ainsi que ceux ayant accumulé des arriérés pour 2012 et des années précédentes. Des lettres demandant un paiement rapide ont été envoyées en mai et des contacts de suivi ont eu lieu.
5. Afin de garantir les fonds de démarrage au début d'une année fiscale et comme cela a été fait au cours du présent exercice biennal, il est proposé que les factures pour 2014 soient émises par le PNUE bien avant le début de l'année 2014, à savoir en octobre 2013 comme il a également été proposé dans le projet des règles et procédures financières.

Dépenses

6. La 76^e réunion du Bureau a adopté la proposition du Secrétariat concernant une attribution de fonds progressive en deux étapes, comme ils ont été perçus. En vertu de l'Étape 1 (taux de collecte de 28 %), 1,7 million EUR seraient mis à disposition pour les activités prioritaires, la couverture des salaires et les coûts d'exploitation au cours de deux mois additionnels jusqu'à la fin du mois d'août 2013, et en vertu de l'Étape 2 (taux de collecte de 76 %), 0,9 million EUR seraient mis à disposition pour des activités prioritaires additionnelles ainsi que pour tous les salaires et coûts opérationnels jusqu'en décembre 2013.
7. Suite à la décision de la 76^e réunion du Bureau, le Secrétariat a alloué des fonds aux dépenses prioritaires de fonctionnement et de personnel en avril 2013 lorsque le taux de collecte avait atteint 38 %. Le rapport de dépenses intérimaires au 31 mai 2013 figure en Annexe II.
8. Au 31 mai 2013, le taux de collecte avait atteint 42 %. Étant donné la fragilité économique persistante de nombreux pays de la région, des incertitudes subsistent quant au moment où le taux de collecte atteindra 76 % pour que le Secrétariat puisse

passer à l'Étape 2. Afin d'éviter un problème de liquidités au cours du 4e trimestre de l'année, le Secrétariat propose les amendements suivants aux étapes de déboursement :

Étape 1 (taux de collecte de 38 %)

Cette étape a été atteinte et demeure la même.

Étape 2 (taux de collecte de 50 %)

Le Secrétariat propose qu'à partir de maintenant jusqu'à ce que le taux de collecte atteigne les 50 % tous les coûts de fonctionnement et de personnel jusqu'en décembre 2013 soient couverts ainsi que certaines activités prioritaires. Cela nécessitera des transferts additionnels de l'Unité de coordination et du MED POL aux composantes éprouvant le plus de difficultés.

Étape 3 (taux de collecte au-dessus de 50 %) – Aucun changement effectué

Lorsque le taux de collecte pour 2013 dépasse 50 %, le Secrétariat propose que les surplus de ressources disponibles ne soient pas dépensés au cours de 2013 mais mis de côté afin de couvrir les coûts du personnel, de fonctionnement et les activités prioritaires au cours des premiers mois de 2014. Si le taux de collecte atteint les niveaux de 2012 (à savoir 99 %), il est estimé que les fonds mis de côté assureraient environ 4 mois de fonctionnement.

Projet de recommandations :

- **Le Bureau salue les améliorations concernant la santé financière du PAM et les efforts consentis par certaines Parties contractantes et le Secrétariat à cet égard.**
- **Cependant, le Bureau note avec préoccupation l'impact continu du retard des contributions sur la mise en œuvre du Programme de travail du PAM et encourage toutes les parties à verser leurs contributions annuelles 2013 ainsi que les arriérés au MTF dans les plus brefs délais.**
- **En raison des difficultés financières continues rencontrées par de nombreux pays de la région ainsi que la vulnérabilité des finances PAM en l'absence d'une réserve opérationnelle, le Bureau soutient le principe de précaution proposé par le Secrétariat dans le cadre de l'exécution du PdT 2013 et adopte les nouvelles étapes 2 et 3 proposées par le Secrétariat.**

2. Décision de gouvernance IG.20/13

2.1. Règles et procédures financières de la Convention de Barcelone

9. Le paragraphe opérationnel 31 de la Décision IG 20/14 sur le Programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2012-2013 « demande que l'Unité de coordination, en consultation avec le PNUE et l'ONUN développe avant examen par la CdP18 des règles financières pour la Convention de Barcelone comme le prévoit l'article 24.2 ».
10. Suite à cette demande, une version préliminaire du projet des règles financières a été discutée au cours de la 75^e réunion du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui s'est déroulée à Paris en juillet 2012 et une version plus avancée incluant les commentaires initiaux du Bureau a été discutée au cours de la 76^e Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui s'est déroulée à Alger du 26 au 28 février 2013.

11. Comme il a été demandé par la 76^e réunion du Bureau, une liste de commentaires réalisée par les membres du Bureau relatif à cet objet à l'ordre du jour a été diffusée parmi les membres du Bureau le 8 mars 2013. Aucun commentaire supplémentaire n'a été reçu.
12. Entre-temps et sur la base des commentaires fournis lors de la 76^e réunion du Bureau, le Secrétariat a poursuivi les consultations avec le Bureau des opérations du PNUE, le PNUE/DEPI et l'ONUN. La version finale révisée du PNUE des règles et procédures financières de la Convention de Barcelone figure en Annexe III du présent rapport.
13. Le rapport du PNUE sur la relation entre le PNUE et les AME auxquels cet objet à l'ordre du jour est lié n'a pas encore été publié à cette date (attendu d'ici la fin juin 2013). Le Secrétariat informera brièvement du statut de la préparation du document du Forum ministériel mondial sur l'environnement.

Projet de recommandation :

Le Bureau est invité à se pencher sur le projet des règles et procédures financières et de fournir des commentaires en tant que besoin afin de compléter le projet et de le faire signer durant la 18^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en décembre prochain.

2.2. Protocole d'accord entre le Bureau des Parties contractantes et le PNUE concernant les services de Secrétariat en soutien à la Convention de Barcelone

14. Le paragraphe opérationnel 11 de la Décision IG. 20/13 sur la gouvernance, adopté par la 17^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone « demande au PNUE de travailler durant le prochain exercice biennal avec le Bureau des Parties contractantes sur la finalisation d'un Protocole d'accord concerne les services du Secrétariat pour et en soutien à la Convention ».
15. Suite à cette demande, une version préliminaire du projet du Protocole d'accord entre le Bureau des Parties contractantes et le PNUE concernant les services du Secrétariat pour et en soutien à la Convention de Barcelone a été incluse dans l'objet 3 du rapport des questions spécifiques diffusé aux membres du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone le 22 janvier 2013 (UNEP/BUR/76/4). Le projet a été discuté durant la 76^e réunion des Parties contractantes qui s'est déroulée à Alger du 26 au 28 février 2013.
16. Le Bureau a conclu que les « membres du Bureau fourniraient d'autres observations concernant la version actuelle et la version révisée du Protocole d'accord au moyen de procédures écrites afin de discuter d'une version finale lors de la prochaine réunion du Bureau ». Aucun commentaire écrit n'a été reçu en ce qui concerne le projet discuté à Alger.
17. Entre temps le Secrétariat a transmis les commentaires émis par le Bureau durant la réunion aux services du PNUE concernés (DEPI et Bureau des opérations) et a poursuivi les consultations avec les deux unités, suite à quoi il a le plaisir de joindre la version finale du PNUE du projet de Protocole d'accord en Annexe IV du présent document.
18. Le projet de Protocole d'accord présente les différences suivantes par rapport à la situation actuelle :

- a. Il établit que la Convention de Barcelone fait partie du Programme pour les mers régionales du PNUE et que le PNUE en tant que Secrétariat met en place une Unité de coordination qui opère par le biais de DEPI, l'unité recevant le Programme pour les mers régionales. Par conséquent, le nom de l'unité et de son personnel est limité à Unité de coordination.
 - b. Il définit les rôles et responsabilités des Parties contractantes, du DE et formalise le rôle de la présidence de la CdP en tant que mécanisme par le biais duquel les consultations et le dialogue entre les deux se déroulent, tout en reconnaissant que le Président de la CdP doit tenir les Parties informées de ses interactions avec le Directeur exécutif au nom des Parties contractantes.
 - c. Il est formellement établi qu'il y aura des consultations avec le Bureau par le biais de son Président sur le recrutement, la sélection et la nomination du Coordonnateur ainsi que sa performance et l'extension ou la résiliation de son contrat.
 - d. La part des coûts du soutien administratif et des programmes dévolue à l'Unité de coordination est définie à 67 % tandis que les services centraux et administratifs financés à 33 % sont définis à l'article 16
 - e. Une clarification est faite en ce qui concerne les informations financières et budgétaires à fournir par le PNUE ainsi que sur le rôle des Parties contractantes, du Directeur exécutif et du Coordonnateur.
 - f. Pour la première fois, il est établi que le Directeur exécutif soumettra chaque année un rapport annuel. L'un des rapports sera destiné à la réunion ordinaire des Parties contractantes. Le rapport sera présenté au Bureau entre les réunions.
 - g. Il est explicitement reconnu que le PNUE peut fournir un outil pour la mise en œuvre de certains aspects de la Convention et que le Directeur exécutif consultera et impliquera pleinement le Coordonnateur et le Bureau en ce qui concerne les programmes et les projets qui contribuent à la mise en œuvre de la Convention et pourra recevoir un financement de la part des bailleurs de fonds.
19. En outre, les membres du Bureau doivent noter qu'au moment de la préparation de ce document, la version finale du rapport sur les relations du PNUE avec les AME en cours de préparation, comme il a été décidé lors du dernier Conseil d'administration du PNUE et au premier Forum ministériel mondial sur l'environnement en février dernier et qui devait être distribué aux États membres en juin 2013, n'a pas encore été diffusé. Le PNUE fera un point oral des développements concernant ce rapport si nécessaire.

Projet de recommandation :

Le Bureau est invité à examiner le projet du Protocole d'accord et de formuler des commentaires si nécessaire afin d'achever le projet en vue de sa signature au cours de la 18^e Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en décembre prochain.

2.3. Note sur les contrats du personnel

20. Conformément au paragraphe opérationnel 7 de la Décision de la CdP17 sur la gouvernance (IG.20/13), l'Unité de coordination a été sommée de « développer une politique commune pour toutes les composantes PAM à soumettre à la CdP, sur les coûts administratifs et du personnel ».
21. Il existe deux catégories principales de personnel au sein du système PAM : le personnel onusien et le personnel non onusien. Le Secrétariat a rédigé cette note en identifiant

chacune des catégories séparément, afin de clarifier les politiques applicables et les implications, y compris les responsabilités pour chacune d'entre elles.

a. Personnel onusien

22. La rémunération et les bénéfices du personnel de l'ONU (personnel onusien titulaire d'une lettre de nomination), suivent le barème salarial de la CFPI conformément à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les règles relatives au personnel et à ses coûts et les détails de la méthode de calcul figurent à l'adresse suivante : <http://icsc.un.org/>. Leurs coûts salariaux, avantages et responsabilités sont régis par les Règles et règlements des Nations Unies tels qu'approuvés par l'Assemblée générale.
23. Le personnel onusien basé à Athènes au sein de l'Unité de coordination ainsi que le MED POL est employé sous l'égide du PNUE. Leurs rémunérations et avantages sont payés par le PNUE et à ce titre, ils sont placés sous la responsabilité du PNUE.
24. Le personnel onusien basé à Malte aux bureaux de REMPEC est employé sous l'égide de l'OMI. Les rémunérations et avantages sont payés par l'OMI et à ce titre, le personnel est placé sous la responsabilité de l'OMI.

b. Coûts du personnel non onusien :

25. Le personnel non onusien est employé par les composantes du PAM autres que celles mentionnées ci-dessus. Ils détiennent des lettres de nomination locales et leur rémunération est établie conformément aux conditions d'emploi dans la localité les accueillant et définie par les règles et règlements régissant les CAR respectifs. Les engagements contractuels reviennent aux Centres ou institutions privées/publiques émettant les contrats et/ou établissant les rémunérations et avantages conformément à la législation nationale. Jusqu'à aujourd'hui, les composantes recevant des fonds MTF pour les coûts du personnel présentaient des ajustements aux lignes du personnel dans le budget pour approbation par la CdP lorsque des changements se produisaient dans les barèmes salariaux appliqués par les CAR.
26. La rémunération du personnel du CAR/PAP se fonde sur les règles et règlements croates concernant les conditions d'emploi des employés du secteur public. L'accord de pays hôte stipule que le statut du CAR/PAP est conforme au droit public croate. Leurs rémunérations et avantages sont payés directement par le CAR/PAP.
27. La rémunération du personnel du CAR/ASP se fonde soit sur les règles et règlements tunisiens concernant les conditions d'emploi des employés du secteur public pour le personnel national ou sur les conditions d'emploi qui prévalent dans les institutions régionales ou internationales présentes en Tunisie comme l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) pour le personnel expatrié. Leurs rémunérations et avantages sont payés directement par le CAR/ASP.
28. Le personnel du CAR/PB est composé de personnel détaché (des Ministères ou des instituts publics) et de personnel recruté localement. La rémunération du personnel recruté localement est en général calculée sur la base du barème des salaires dans des institutions publiques nationales similaires. En général, les rémunérations du personnel sont ajustées selon leurs compétences, responsabilités et expérience. Le mécanisme d'examen est basé sur la valeur du salaire minimum en France. Leurs rémunérations et avantages sont payés directement par le CAR/PB.
29. La majorité du personnel du CAR/PP est détaché du Gouvernement régional de Catalogne (Espagne). Le reste est recruté dans le cadre de projets spécifiques. La

rémunération du personnel se base sur les lois et règlements locaux régissant celui des fonctionnaires. Leurs rémunérations et avantages sont payés par l'Agence catalane de déchets pour le CAR/PP.

30. Le personnel du CARInfo est recruté par l'ISPRA (Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale) et leurs rémunérations et avantages sont payés par l'institut.

c. Implications pour le PdT et le budget :

31. Dans le passé, le budget présenté à la CdP pour approbation incluait des tableaux d'effectifs pour le personnel de la totalité du système PAM. Cela a semé la confusion concernant les rôles et les responsabilités des différentes organisations concernant le personnel ainsi que les politiques fixant leurs coûts tout en limitant la souplesse de gestion par les Directeurs concernant les décisions liées au personnel. Le PNUE recommande que dans le futur, seuls les tableaux des effectifs du PNUE soient présentés comme tels à la CdP.

32. Le format du budget sera modifié en conséquence afin d'inclure une ligne budgétaire «personnel» pour chaque CAR concerné afin de refléter leurs coûts de personnel total en sous la forme d'une somme forfaitaire.

Projet de recommandation :

Le Bureau est invité à examiner cette note sur le personnel et ses implications et à soutenir la proposition du PNUE pour mettre en œuvre les modifications dans le format de budget du PAM.

2.4. Partenaires du PAM

33. Cette proposition est préparée en réponse au paragraphe opérationnel 4 de la décision de gouvernance IG.20/3 qui « demande au Secrétariat de compléter l'examen de l'actuelle liste de partenaires du PAM sur la base du critère établi dans la Décision 19/6 sur 'la coopération et le partenariat PAM/société civile' et de soumettre la liste pour examen et accord par le Bureau des Parties contractantes lors du prochain exercice biennal et de le soumettre à l'approbation de la réunion des Parties contractantes ».

34. Il convient de rappeler que sur la base de l'article 20 b de la Convention de Barcelone et de l'article 8 du Règlement intérieur pour les réunions et les conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses Protocoles afférents, la politique générale du PAM/PNUE a été d'encourager les organisations internationales non gouvernementales (ONG) concernées dans la région méditerranéenne afin de coopérer avec le PAM/PNUE sur le développement d'activités pour la protection de l'environnement et du développement durable.

35. L'objectif principal de cette collaboration et de faire des progrès sur les objectifs généraux du PAM et de promouvoir les politiques, stratégies et programmes mis en place conformément à la Convention de Barcelone et ses Protocoles. En outre, cette collaboration vise à assurer, en ce qui concerne les ONG internationales, l'information et les conseils des experts et la coopération et l'assistance technique afin de permettre aux organisations représentant d'importants secteurs de l'opinion publique en Méditerranée d'exprimer les opinions de leurs membres.

36. La Décision IG 19/6 sur la « coopération et le partenariat entre le PAM/la société civile » adoptée lors de la 16^e réunion des Parties contractantes à Marrakech (Maroc) a mis à jour le cadre de coopération et de partenariat entre PAM et la société civile en définissant en premier les droits et responsabilités des partenaires du PAM sous la forme d'un Code

de conduite pour les partenaires. L'objectif de ce code de conduite est d'assurer une éthique commune dans la mise en œuvre du partenariat entre le PAM et les ONG et de permettre une meilleure perception des engagements des ONG et du PAM/PNUE. Cette mise à jour a également entraîné la définition du critère pour le renouvellement et la mise en place d'une procédure d'accréditation en tant que partenaires du PAM pour les organisations de la société civile et les ONG internationales, nationales et locales. L'annexe II de la Décision GI. 19/6 définit très précisément le critère et les procédures d'accréditation, de renouvellement et de retrait. Selon cette dernière, une évaluation de l'actuelle liste de partenaires du PAM a été réalisée favorisant une mise à jour de la liste.

Procédures en matière de renouvellement de l'accréditation.

37. Conformément à l'Annexe II, le Partenaire doit soumettre son application pour le renouvellement de l'accréditation au Secrétariat du PAM au moins 6 mois avant la réunion des Parties contractantes. Après avoir demandé l'avis des Centres d'activités régionales, le Secrétariat doit élaborer une proposition de décision qui est envoyée au Bureau et présentée à la réunion des Parties contractantes pour approbation tacite

38. Dans une lettre datée du 19 mars 2012, le Secrétariat a demandé aux partenaires PAM figurant sur la liste dans le document UNEP (DEPI) MED IG 20/11 (Répertoire des partenaires du PAM) de compléter dans les plus brefs délais le formulaire de demande répondant aux critères dans l'Annexe II pour les ONG pour le statut d'observateur/partenaire du PAM et de le renvoyer d'ici le 15 juin 2012 au plus tard.

39. Le Secrétariat a réalisé un examen détaillé de leurs réponses. Son évaluation est fondée sur la liste de critères pour l'accréditation, tels que définis en Annexe II à la Décision GI. 19/6, à savoir :

- Être doté d'une personnalité juridique
- Poursuivre des objectifs et disposer des compétences nécessaires en relation avec les domaines d'activités du PAM
- Avoir existé pendant au moins 4 ans
- Disposer de rapports opérationnels et financiers pour les dernières deux années
- Disposer d'un fonctionnement démocratique
- Disposer d'un siège social ou d'un bureau régional dans un pays méditerranéen
- Détenir une compétence générale ou spécialisée dans les activités du PAM, de la Convention de Barcelone et des Protocoles
- Les contributions que l'ONG peut apporter au PAM

40. Le 13 juillet 2012, le Secrétariat a envoyé une lettre aux Centres d'activités régionales demandant leur avis sur les candidatures reçues. Un rappel a été envoyé par le Secrétariat le 16 octobre 2012.

41. Sur les 84 ONG internationales et nationales ayant reçu le formulaire de demande pour le renouvellement de leur accréditation, seules 29 ont répondu.

Proposition pour le renouvellement des accréditations.

42. Sur la base de l'examen détaillé des formulaires pour le renouvellement de l'accréditation soumis par les 29 ONG, le Secrétariat a estimé qu'ils étaient tous conformes aux critères susmentionnés pour l'accréditation. Ces ONG sont :

- Association pour la protection de la nature et de l'environnement (APNEK)
- Association internationale forêts méditerranéennes (AIFM)

- Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE)
- Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM)
- Centre méditerranéen de l'environnement (CME)
- Clean Up Greece
- ECAT-Tirana (ECAT)
- ENDA Maghreb (Environnement, développement et action au Maghreb)
- Greenpeace International
- Association hellénique de protection de l'environnement marin (HELMEPA)
- Institut pour le développement durable et la gestion des ressources naturelles (INARE)
- Institut du droit économique de la mer (INDEMER)
- Réseau d'aires marines protégées de Méditerranée (MedPAN)
- Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MEDWET)
- Fondation pour la Méditerranée côtière (MEDCOAST)
- Bureau méditerranéen d'information sur l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE)
- Oceana
- Société syrienne de protection de l'environnement (SEPS)
- Fondation turque pour la recherche marine (TUDAV)
- Fondation turque pour la lutte contre l'érosion, pour la reforestation et les habitats naturels (TEMA)
- Fonds mondial pour la nature (WWF MEDPO)
- WWF Turquie
- CPIE Bastia Golo Méditerranée
- Amis de la terre Moyen-Orient
- Réseau pour l'empreinte mondiale
- International Marine Centre (IMC-ONPLUS)
- Association internationale de l'industrie pétrolière pour la protection de l'environnement (IPIECA)
- Tour du Valat (Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes)

43. Le Secrétariat a également reçu trois nouvelles demandes d'accréditation de la part d'ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement dans les zones côtières méditerranéennes qui respectent les critères d'accréditation :

- Interfase Group
- Institut des hautes études écologiques d'Arava (AIES)
- Centre méditerranéen Coastal and Marine Union (EUCC)

Projet de recommandations :

- **Le Bureau approuve le renouvellement des accréditations des 29 partenaires du PAM/PNUE qui respectent les critères établis dans la Décision IG.19/6 adoptée à la CdP16.**
- **Le Bureau approuve les demandes de Interfase Group, AIES et Centre méditerranéen EUCC d'être ajoutées à la liste des partenaires PAM/PNUE.**
- **Le Secrétariat estime que l'engagement des ONG et des organisations de la société civile en tant que partenaires à la Convention de Barcelone est un élément clé afin d'exercer son rôle catalytique de gouvernance et promouvoir et diffuser les activités réalisées par le PAM. Ainsi, le Bureau soutient l'adoption d'une décision lors de la prochaine CdP demandant au Secrétariat de chercher et proposer de manière proactive des ONG pertinentes et de leur**

offrir l'occasion d'être associés au travail du Plan d'action pour la Méditerranée.

2.5. Accords de partenariats

44. Suite à la décision IG.20/13 demandant au Secrétariat de collaborer avec l'Union pour la Méditerranée (UpM), un premier échange a eu lieu entre le PAM/PNUE et l'UpM, mené par le Coordonnateur du PAM/PNUE et le Secrétaire général adjoint de l'UpM pour l'environnement et l'eau. Les résultats de ces discussions ont été partagés avec la 75^e réunion du Bureau des Parties contractantes qui s'est déroulée à Paris (France) du 3 au 5 juillet 2012 et intégrés dans une version révisée du Protocole d'accord, version diffusée aux membres du Bureau le 7 novembre 2012. En l'absence de commentaires, le Secrétariat a poursuivi les consultations avec le Secrétariat de l'UpM plus large y compris les Divisions de l'énergie, du transport, du développement humain ainsi que de l'environnement et de l'eau. Leurs suggestions ont été discutées avec les composantes PAM et reflétées dans le projet joint qui a fait l'objet d'une réunion de coordination finale entre le Secrétaire général de l'UpM et le Secrétaire général adjoint pour l'environnement et l'eau et le Coordonnateur du PAM/PNUE le 28 mai 2013. D'une manière générale, la principale différence avec la version précédente réside dans l'élargissement du champ d'application du Protocole d'accord afin d'inclure toutes les activités PAM et clarifier les domaines de coopération d'une manière plus précise. En outre, tandis que les dispositions pour une visibilité claire et une reconnaissance du travail du PAM ont été maintenues, le Secrétariat de l'UpM a demandé de maintenir la terminologie relative à l'«étiquetage» uniquement pour les activités de l'UpM afin d'éviter toute confusion. Le projet de Protocole d'accord figure en Annexe V.
45. Suite aux discussions lors de la 75^e réunion du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, le dialogue a débuté avec l'UICN et les domaines préliminaires suivants de coopération du Programme de travail conjoint dans le cadre du Protocole d'accord entre le PNUE et UICN ont été identifiés :
- i. Approche écosystémique
 - Engagement d'experts UICN dans l'exercice et le processus
 - Contribution au programme de suivi
 - Contribution aux communications avec la société civile
 - ii. Hautes mers et mers profondes, y compris les services écosystémiques
 - iii. Renforcement de la science et de la technologie derrière les listes d'espèces, comme dans le cas de l'évaluation et l'état des espèces de requins et de raies, et des espèces menacées en Méditerranée (Annexes au Protocole ASP/Biodiversité)
 - iv. Obtention de soutien sur les questions législatives du réseau « droit de l'environnement » de l'UICN en établissant un lien vers le Comité de conformité
 - v. Partage de données et échange d'informations
 - vi. Économie verte et Consommation et production durables (directives UICN sur le tourisme, options pour les systèmes humains de capacité et d'économie verte, etc.)
46. Le Secrétariat a également commencé à coopérer avec CDB concernant les EBSA. Des discussions approfondies sur l'accord de coopération formel sont attendues à l'automne.

Projet de recommandations

- **Le Bureau devrait soutenir le projet du Protocole d'accord avec l'UpM et fournir des commentaires si nécessaire, afin de finaliser les consultations avec les services centraux du PNUE. Le Protocole d'accord pourra ensuite être signé au cours de la prochaine Réunion des Parties contractantes du 3 au 6 décembre à**

Istanbul (Turquie) pour laquelle le Secrétaire général de l'UpM a en principe exprimé sa disponibilité.

- **Le Bureau note des progrès concernant les accords de coopération entre le Secrétariat et l'UICN et fournit des orientations et des commentaires sur un éventuel contenu.**
- **Le Bureau peut souhaiter ouvrir un débat sur la coopération à lancer dans le futur à inclure dans les décisions relatives pour examen par la CdP18.**

2.6. Termes de référence du Bureau

47. Le paragraphe opérationnel 1 de la Décision IG.20/13 sur la gouvernance, adopté à la 17^e Réunion des Parties contractantes « *a demandé au Bureau avec le soutien de l'Unité de coordination de lancer un processus d'examen des termes de référence du Bureau à examiner par la 18^e réunion des Parties contractantes* ».
48. Afin d'évaluer l'opportunité de changer, le Secrétariat a comparé les structures de gouvernance de six conventions mondiales et régionales (Convention de Bâle, la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR)) avec les actuels termes de référence du Bureau. Les questions analysées étaient la composition, le mandat et les tâches, la périodicité des réunions, la préparation de l'agenda, les situations d'urgence, l'établissement de rapport et d'autres processus de différentes modalités institutionnelles.
49. Les importants changements proposés dans les nouveaux TdR figurant en Annexe VI sont les suivants :
- a) La composition du Bureau a été clarifiée formalisant de précédentes pratiques non écrites
 - b) Le mandat général a été particulièrement élaboré selon le modèle utilisé par CMS et CITES, renforçant le rôle du Bureau avec des tâches supplémentaires et une définition renforcée de son rôle,
 - c) La méthodologie de rapport appliquée lors des récentes réunions du Bureau est désormais intégrée dans les Termes de référence.

Projet de recommandations

- **Le Bureau devrait examiner le projet des Termes de référence (TdR) et fournir des orientations au Secrétariat afin de finaliser un projet de TdR à signer au cours de la réunion des Parties contractantes à Istanbul en décembre prochain.**

2.7. D'autres questions relatives à la Décision IG 20/13 sur la gouvernance

i. Ont invité le Comité de pilotage de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) à réformer la CMDD

50. La 15^e Réunion de la CMDD qui s'est déroulée à Malte du 10 au 12 juin 2013 a recommandé que la CMDD soit renforcée afin d'assurer l'intégration du pilier environnemental dans d'autres politiques publiques. En termes de mandat, elle a recommandé que la nouvelle CMDD se focalise sur la révision, la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre de la SMDD ; sur l'établissement de partenariats et de coordination, l'encouragement d'échange de bonnes pratiques y compris au moyen d'un examen par les pairs, ainsi que la préparation de contributions pour les sessions sur le développement durable au cours des réunions des Parties contractantes. Des suggestions ont également été formulées concernant des moyens de renforcer sa composition, qui seront plus élaborés par le Comité de pilotage afin de présenter une proposition à la réunion des Parties contractantes comme le demande la Décision IG. 20/13.

ii. Ont sommé les pays accueillant les Centres d'activités régionales PAM de finaliser les nouveaux accords avec les pays hôtes dans les plus brefs délais conformément au projet soumis par le Secrétariat, en prenant en compte les lois, réglementations et pratiques nationales

51. La CdP 17 a abordé le besoin d'harmonisation du statut des CAR qui avait été identifié comme un obstacle à la Gouvernance PAM pendant plusieurs années et qui a à nouveau été souligné dans la Révision fonctionnelle du PAM. En 2006, la 64^e Réunion du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Slovénie) a reconnu que la diversité du statut du CAR constituait un sérieux obstacle à la coordination fonctionnelle et harmonisée parmi le Secrétariat et les composantes PAM. La préoccupation a été reflétée dans la Décision IG 17/5 sur la gouvernance adoptée à la CdP 15 (2008) qui recommandait d'harmoniser le statut institutionnel des CAR.

52. L'Annexe I de la Décision IG. 20/13 inclut un modèle d'accord approuvé par l'Unité juridique du PNUE et le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies qui a proposé que les Centres d'activités régionales soient des centres nationaux avec une vocation régionale. La CdP 17 a également approuvé les quatre exigences minimales communes telles que proposées par la 70^e réunion du Bureau qui s'est déroulée en 2010 (Maroc) : engagement du pays hôte et de l'Unité de coordination dans la gouvernance du Centre y compris la participation à son Comité de pilotage ou arrangements de gouvernance similaires ; autonomie opérationnelle fonctionnelle pour la mise en œuvre du Programme de travail du PAM ; procédures de sélection et de nomination pour les Directeurs de CAR assurant leur plus haut professionnalisme et leur compétence par le biais d'un Comité dans lequel un représentant de l'Unité de coordination participe et gestion des fonds à effectuer conformément aux plus hauts critères et soumission périodique de rapports par un cabinet d'audit indépendant et réputé.

53. Des dialogues et des échanges se sont déroulés entre l'Unité de coordination et l'unité juridique correspondante au sein du PNUE et des pays accueillant les CAR afin de progresser dans la finalisation des accords avec les pays hôtes comme l'exige la Décision IG. 20/13. Des négociations sont en cours avec la Croatie, l'Italie et la France, le premier étant plus avancé.

iii. Ont demandé au Secrétariat de réaliser une Révision fonctionnelle de la totalité du système PAM

54. La première réunion des Points focaux du PAM au cours du présent exercice biennal qui s'est déroulée en avril dernier a discuté la Révision fonctionnelle et a souligné le besoin de mesures pratiques pour assurer un système plus efficace tel qu'une plus grande flexibilité dans la planification stratégique, l'amélioration de l'alignement entre l'affectation des fonds et la stratégie, le renforcement de la capacité de prestation ainsi que le renforcement de la coordination et de la coopération dans l'ensemble du système.
55. La réunion a discuté de quatre options pour renouveler le système sans exclure la possibilité de développer d'autres options. Pour conclure elle a convenu que toutes les parties présenteraient des commentaires écrits à l'Unité de coordination et que selon les contributions reçues l'Unité de coordination, en consultation avec les composantes PAM, elles développeraient des orientations générales pour la préparation du Programme de travail à discuter à la réunion du Bureau et un projet de Programme de travail biennal et des propositions relatives au budget pour la réunion des Points focaux en septembre. À la demande de plusieurs parties, la date butoir de soumission des commentaires a été étendue au 20 juin. Les consultations sont toujours en cours.

iv. Examen des termes de référence du Comité exécutif de coordination

56. Lors de la première réunion des Points focaux du PAM qui s'est déroulée en avril 2013 à Athènes, cette dernière à, parmi les éléments de la Révision fonctionnelle élargie qui doivent être approfondis, considéré le besoin de transformer le Comité exécutif de coordination en un organe chargé de la gestion opérationnelle. Étant donné les liens entre la Révision fonctionnelle et le rôle du Comité exécutif de coordination, une proposition de TdR révisés sera développée par le Secrétariat en prenant en compte les avis reçus par les Parties au rapport de la Révision fonctionnelle.

3. Organisation de la 18^e Réunion des Parties contractantes, 3-6 décembre 2013, Istanbul, Turquie

57. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur pour les réunions et les conférences des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles, le 23 mai 2013, le Directeur exécutif du PNUE a envoyé des lettres d'invitation et un ordre du jour provisoire à toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone (modèle joint en Annexe VII). La 18^e réunion des Parties contractantes (CdP18) se déroulera du 3 au 6 décembre 2013.
58. En termes d'organisation de la réunion, il a été proposé que les deux premiers jours de la CdP18 soient dédiés à la discussion et à l'adoption du rapport du Comité de conformité, des projets de décision ainsi que pour travailler davantage sur le projet de la déclaration d'Istanbul. Le troisième jour sera consacré à la session ministérielle et à l'adoption de la Déclaration d'Istanbul. L'adoption du rapport aura lieu le quatrième jour.
59. Le Secrétariat coopère étroitement avec les autorités turques concernant les arrangements logistiques et organisationnels pour la CdP. L'accord de pays hôte pour l'organisation de la réunion avance et doit bientôt être signé.
60. La Turquie, en tant que pays hôte de la Conférence, mènera les préparations et les négociations de la Déclaration d'Istanbul ainsi que la session ministérielle. Le représentant turc du Bureau peut souhaiter partager oralement avec les membres du Bureau des idées préliminaires à cet égard.

61. Il est proposé de tenir la prochaine réunion des Points focaux PAM à Athènes du 10 au 12 septembre 2013 en vue de la préparation de la CdP18. La réunion examinera les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme de travail 2012-2013 et examinera le Programme de travail préparé par le Secrétariat pour 2014-2015. Les Points focaux PAM examineront également les projets de décision à soumettre à la 18^e réunion de la CdP.

Projet de décision

62. Suite à la coordination avec les composantes PAM et par rapport aux commentaires reçus de la part des Points focaux de la composante, les projets suivants de décisions sont préparés par le Secrétariat en vue d'être discutés au cours de la Réunion des Points focaux PAM et ensuite examinés par le Bureau :

- I. Décision sur le Comité de conformité y compris les opinions des Parties contractantes sur leurs recommandations concernant la conformité, la modification du règlement intérieur du Comité de conformité et le Programme de travail du Comité de conformité
- II. Décision sur le rapport concernant les mesures adoptées afin de se conformer à la Convention de Barcelone et ses Protocoles, y compris les questions liées à la périodicité et aux formats des rapports et le nouveau modèle de rapport pour le Protocole GIZC
- III. Décision sur le renforcement de la mise en œuvre du Protocole GIZC dans la partie face à la mer du littoral au moyen de la promotion de la planification de l'espace maritime en rapport avec la planification des utilisations des terres côtières
- IV. Décision sur l'Approche écosystémique y compris l'adoption des définitions de Bon état écologique (BEE) et de cibles ; l'extension du Programme de surveillance du PAM afin d'être intégré et de couvrir des questions au-delà de la pollution ; soutien de propositions sur une nouvelle politique d'évaluation, l'Évaluation économique et sociale, une politique sur le partage des données et un cycle révisé de l'Approche écosystémique ainsi que l'attribution d'un mandat au PAM pour développer un programme intégré de mesures pour la mise en œuvre des 11 Objectifs écologiques en s'appuyant sur les stratégies et les plans d'action du PAM
- V. Décisions sur des Plans d'action neufs ou révisés en vertu du Protocole Biodiversité y compris les grottes et les habitats sombres, les tortues marines et les poissons cartilagineux
- VI. Décision sur la création de nouvelles ASPIM et évaluation des ASPIM existantes
- VII. Décision d'adopter un nouveau Plan d'action régional sur les déchets marins
- VIII. Décision sur les activités de suivi concernant le Plan d'action du Protocole «Offshore»
- IX. Décision sur les activités de captage et la séquestration (CSC) dans la Méditerranée et leur mise en œuvre dans le contexte de la Convention de Barcelone et ses protocoles, principalement le Protocole «Immersion»
- X. Décision soutenant le développement d'une feuille de route pour aborder les priorités communes de la région concernant les politiques de Consommation et la production durables

- XI. Décision soutenant la révision de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) et la feuille de route proposée pour accomplir cette tâche
- XII. Décision concernant le futur de la CMDD et son Programme de travail selon les propositions reçues par le Comité de pilotage de la CMDD
- XIII. Décision sur la gouvernance, y compris, entre autres, l'Accord de services entre le PNUÉ et les Parties contractantes, les Termes de référence révisés pour le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, les organisations avec lesquelles des Accords de coopération ont été signés (CGPM, UpM, UICN, etc.) et ceux qui doivent être priorités dans le futur et la Révision fonctionnelle élargie
- XIV. Décision sur les règlements, règles et procédures financiers applicables à la Convention de Barcelone comme il est prévu dans son article 24.2
- XV. Décision sur le programme de travail et le budget pour 2014-2015 y compris un mandat pour préparer une nouvelle stratégie à mi-parcours pour la période 2016-2021

Projet de recommandation :

Le Bureau est invité à :

- **Échanger ses points de vue sur les questions de fond pour le segment ministériel de la 18^e Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et les idées initiales sur la Déclaration d'Istanbul telle que présentée par la Turquie en sa qualité de pays hôte pour la conférence et apporter son point de vue et des commentaires à cet égard.**
- **Étudier et commenter au besoin les Décisions proposées pour examen par la 18^e réunion des Parties contractantes**

4. Orientations générales sur le Programme de travail (2014-2015)

63. Les orientations générales sur le PdT ont été soumises à la première réunion des Points focaux du PAM qui s'est déroulée à Athènes du 22 au 23 avril 2013. Étant donné que le document n'a pas été discuté par manque de temps, les commentaires des Points focaux du PAM ont été demandés à l'écrit afin de faciliter la préparation d'une version avancée à examiner par le Bureau. Au moment de la préparation de ce document, aucun commentaire n'avait été reçu.
64. Le Secrétariat en compagnie des composantes PAM a réalisé une évaluation interne du progrès de la mise en œuvre du PdT de l'exercice biennal actuel. Il convient de noter que l'évaluation est interne afin de préparer le PdT du prochain exercice biennal et ne remplace pas l'évaluation externe du PdT sur cinq ans que le Secrétariat propose de lancer l'année prochaine.
65. L'évaluation est organisée autour des thèmes et résultats du Programme de travail sur cinq ans (2010-2014) convenu par la CdP16 à Marrakech (2009). Elle résume : les résultats obtenus ou si encore en cours les activités réalisées ; les lacunes restantes dans la mise en œuvre du Programme de travail sur cinq ans (2012-2014) ; les questions à prendre en compte lors du prochain exercice biennal selon le statut de mise en œuvre de l'actuel PdT et les nouvelles questions liées à la préparation du Programme de travail biennal.
66. L'évaluation de questions et lacunes nouvelles et émergentes dans la mise en œuvre du PdT figure en Annexe VIII.

Principes directeurs pour la préparation du PdT biennal

67. Les principes directeurs suivants sont proposés pour guider la préparation du Programme de travail biennal :

- i. Focalisation sur l'activité principale du PAM en tant que Secrétariat et acteur de mise en œuvre des Protocoles et des initiatives prioritaires de développement durable liées aux stratégies PAM
- ii. Équilibre à maintenir entre les champs d'action mandatés du PAM
- iii. Équilibre à maintenir entre la mise en œuvre régionale de la gouvernance/juridique/politique et des activités de renforcement des capacités
- iv. Cohérence et complémentarité recherchée auprès des partenaires et initiatives dans ce sens
- v. Programme devant être axé sur les résultats et intégré
- vi. Les actions soutenues doivent faciliter les deux transitions suivantes :
 - Substantielle : alignement avec les processus substantiels internationaux et du PAM (post-2015 SDG (2016), Plan d'action Aichi adopté par la CDB (2020), Cycle EcAp sur six ans)
 - Institutionnelle : mise en œuvre des accords CdP concernant la Révision fonctionnelle élargie.

Priorités pour le Pdt 2014-2015

68. Conformément à l'article VII de ses Termes de référence, la 76^e réunion du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Alger 2013) a demandé au Secrétariat de préparer un nouveau programme de travail biennal (2014-2015) sur la base de l'actuel programme de travail sur cinq ans décidé lors de la CdP16 à Marrakech (2009) et le même chiffre indicatif de planification que le présent exercice biennal.

69. Les priorités décrites ci-dessous ont été préparées suite à des consultations avec les Directeurs des composantes PAM. Elles prennent également en compte le contexte international en évolution, l'évaluation des progrès durant l'actuel exercice biennal, les lacunes pour achever l'actuel programme de travail sur cinq ans et les questions émergentes à prendre en compte. Comme il a été suggéré par la 76^e réunion du Bureau, elles sont structurées autour des thèmes convenus lors de la CdP16 à Marrakech (2009).

70. Dans le cadre du thème de la Gouvernance (I) les théories se focaliseront sur : le développement d'un programme intégré de mesures de la Convention de Barcelone pour la mise en œuvre de l'EcAp en Méditerranée, s'appuyant sur la révision du PAS/MED, PAS/BIO, plan d'action GIZC et d'autres stratégies pertinentes telles que la stratégie pour la prévention et la lutte contre la pollution marine par les navires et le plan « off-shore » ; le développement d'un programme intégré de surveillance et le contrôle de l'EcAp comme il se doit pour achever la mise en œuvre du cycle de l'Approche écosystémique tel que convenu par les Parties contractantes ; la révision de la SMDD à la lumière de Rio+20 et les ODD ; le renforcement de la conformité de la Convention et des protocoles ; mise en œuvre des réformes de la Révision fonctionnelle convenues par les parties ; réalisation d'une évaluation externe de l'actuel programme de travail sur cinq ans et développement d'un nouveau programme à moyen terme (2016-2021) ; renforcement des partenariats verticaux et horizontaux, particulièrement en mettant en œuvre des accords signés ; et renforcement de la visibilité sur l'État en ce qui concerne l'état de l'environnement marin au moyen d'un système d'information renforcé, de la communication et de la sensibilisation.

71. Dans le cadre du thème de la GIZC (II) : intensification de la mise en œuvre du Plan d'action GIZC en particulier: en soutenant davantage le développement de stratégies

nationales de GIZC ; produisant des lignes directrices de GIZC, en réalisant une évaluation *ex post* des PAC et incluant les conclusions dans les PAC de nouvelle génération, lançant le développement d'outils de planification stratégique marine (MSP) afin de compléter la mise en œuvre de la GIZC dans la partie marine des zones côtières, en renforçant les capacités pour gérer les installations de réception portuaires inadéquates et en soutenant l'application d'évaluations environnementales stratégiques (EES) et la réalisation de méthodologie de capacités.

72. Dans le cadre du thème de la biodiversité (III) : renforcement du suivi du statut des espèces menacées et renforcement de la protection juridique ; renforcement de la connectivité parmi les aires marines et côtières protégées et rehaussement du profil du label ASPIM par le biais du réseautage au sein des ASPIM, renforcement du processus d'évaluation scientifique, ainsi que la communication et l'information ; mise en œuvre de l'accord CGPM ; surveillance et sensibilisation concernant les eaux de ballast et les espèces invasives et passage vers une action plus catalytique concernant le renforcement des capacités.
73. Dans le cadre du thème du Contrôle et de la prévention de la pollution (IV) : mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets marins et gestion des déchets ; renforcement de la coopération et aide pour la mise en œuvre des PAN révisés en coopération avec H2020 ; renforcement national et sous régionales des capacités afin d'intervenir en cas de déversement et d'appliquer les plans d'urgence ; aide à la mise en œuvre du Protocole « Immersions » et anticipation de son entrée en vigueur et assistance technique pour la mise en œuvre du Plan d'action du Protocole « offshore ». En ce qui concerne la surveillance de la pollution, les tendances de l'occurrence et des niveaux de pollution doivent être renforcées, le Mécanisme de rejet et de transfert de polluants (PRTR) doit être étendu au plus grand nombre de pays possibles et le processus de rapport budgétaire national sur les polluants doit être complété.
74. Dans le cadre du thème CPD (V) : passer de la sensibilisation à des réformes politiques influentes sur les secteurs qui impactent particulièrement l'environnement marin et côtier et démontrer la valeur de variation concrète de la CPD sur les politiques au moyen d'interventions pilotes ; développement d'une politique régionale de CPD pour soutenir cette approche ; soutien des changements en abordant le comportement du consommateur et du producteur et l'environnement favorable à l'entrepreneuriat « vert » et renforcement de l'engagement et de la sensibilisation du secteur privé et d'autres nouveaux acteurs.
75. Dans le cadre du thème du Changement climatique (VI) la priorité doit être placée sur : la finalisation de la stratégie d'adaptation au changement climatique ; la réalisation d'analyses des impacts du changement climatique sur l'environnement marin et côtier ; la mise en œuvre de mesures d'adaptation basées sur les écosystèmes et la GIZC et la poursuite du travail sur la réduction des effets néfastes du changement climatique sur l'environnement marin et côtier avec un accent particulier sur le dessalement, la réutilisation des eaux usées et la capture et la séquestration de carbone (CSC).

Programme de travail stratégique

76. Le cycle de programmation du PdT stratégique sur cinq ans doit être aligné sur le cycle de prise de décisions de la CdP puisque l'actuel PdT sur cinq ans tombe au milieu de l'exercice biennal, rendant ainsi problématique la préparation du PdT sur cinq ans. Cet alignement suivra la pratique du PNUE en vertu de la stratégie à moyen terme et le PdT biennal.
77. La CdP a tenté l'alignement en réduisant le PdT à quatre ans limitant ainsi le temps pour la mise en œuvre d'un PdT qui avait été conçu pour cinq ans. La CdP17 a également

décidé d'une Révision fonctionnelle élargie dont les implications étaient inconnues au moment de son adoption. Il est devenu évident qu'une période de transition sera nécessaire pour mettre en œuvre la Révision fonctionnelle élargie qui actuellement ne permet pas une planification coordonnée.

78. En outre, de récentes décisions de la CdP ont demandé au PAM d'accroître les synergies et la cohérence avec d'autres processus environnementaux multilatéraux. De plus, la décision 26/6 du Conseil d'administration du PNUE sur les océans a adopté en février dernier les « appels des États à utiliser la Convention des Mers régionales en tant que plateforme pour la mise en œuvre régionale d'accords multilatéraux sur l'environnement et les initiatives de programme mondiales ». Une manière de faciliter la mise en place de stratégies est d'aligner le PdT du PAM avec celui des processus internationaux pertinents, tels que les Objectifs de développement durable post-2015, les quatre dernières années du Plan d'action stratégique de la Convention sur la diversité biologique (2016-2020) et le cycle sur six et de l'Approche écosystémique et les processus DCSMM.

Projet de recommandations:

• Il est demandé au Bureau d'examiner et de fournir des orientations au Secrétariat concernant la marche à suivre. En particulier, il est demandé au Bureau de :

a. Fournir des commentaires sur les principes directeurs et priorités proposés pour la préparation du Programme de travail 2014-2015

b. Approuver la proposition du Secrétariat d'aligner le PdT stratégique avec les processus multilatéraux et PAM à partir de 2016 et ainsi de prolonger d'une année l'actuel Programme de travail sur cinq ans

c. Envisager de changement le nom du Programme de travail sur cinq ans pour celui de Stratégie à moyen terme (SMT)

5. Amendements aux règles du Comité de conformité

79. En vertu de la Décision IG. 19/1, la 16^e Réunion des Parties contractantes a adopté le Règlement intérieur du Comité de conformité. L'adoption du règlement intérieur complète le système institutionnel mis en place par la Décision IG.17/2 adopté par la réunion des Parties contractantes sur les procédures et mécanismes pour le respect des obligations dans le contexte de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

80. L'objectif du règlement intérieur est de préciser les méthodes de fonctionnement du Comité de conformité dont les principes ont été établis dans la Décision IG. 17/2 ci-dessus. Il porte respectivement sur la définition de l'ordre du jour du Comité, le statut des membres et des membres suppléants du Comité, la communication et l'examen des informations, l'accès du public aux documents et à l'information, l'exécution des travaux du Comité ainsi que les méthodes de vote et pour finir les procédures générales pour le renvoi devant le Comité.

81. Au cours de ses trois dernières sessions, le Comité de conformité a examiné une série de propositions pour les amendements formels et de fonds à son Règlement intérieur. Une version adaptée du Règlement intérieur a été soumise par le Secrétariat à la sixième réunion du Comité qui l'a adoptée. La version finale de ce projet sera validée par le Comité lors de sa septième réunion (26-28 juin (2013). Un avant-projet figure en Annexe IX.

82. Conformément à l'article 32 du Règlement intérieur du Comité, tous les amendements à ce règlement doivent en réalité être soumis à l'examen et l'adoption du Bureau, sujet à l'approbation de la réunion des Parties contractantes. Ainsi, les membres du Bureau sont priés d'examiner la totalité des amendements proposés par le Comité de conformité et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre concernant ces amendements à l'attention de la dix-huitième réunion des Parties contractantes en décembre 2013.

Contenu des propositions d'amendements

83. La plupart des amendements ont une portée purement formelle n'affectant pas la substance de la règle. Par exemple, le projet prévoit une spécification du statut de représentant à temps plein des membres par rapport aux membres suppléants. De la même façon, il est proposé de rajouter systématiquement au terme « Partie » le terme « contractante ».

84. Cinq amendements importants sont proposés par le Comité :

- i. La règle 4 concernant le lieu, les dates et les notifications des réunions du Comité stipule en 1, en particulier dans sa version actuelle que le Comité doit normalement se réunir une fois par an. La nouvelle version stipule par 1 que le Comité doit normalement se réunir **au moins deux fois tous les deux ans, et de préférence au moins une fois par an au minimum**. Cet amendement donne ainsi plus de flexibilité à l'organisation des réunions sur l'ensemble de la période de deux ans. Donc, par exemple, le Comité de conformité se sera réuni trois fois pendant la période de deux ans 2012-2013 ; ses réunions se sont déroulées respectivement en janvier et en juin 2013 et la troisième est prévue pour l'automne de cette année.
- ii. La règle 4 stipule en 2, dans sa version actuelle, qu'à chaque réunion, le Comité décidera du lieu, de dates et de la durée de sa prochaine réunion. La nouvelle version stipule en 2, que les pouvoirs du Comité dans ce domaine seront exercés **au cours de consultations préliminaires avec le Secrétariat**. L'amendement proposé ne fait qu'officialiser la pratique habituelle consistant à impliquer le Secrétariat dans les décisions du Comité en ce qui concerne les dates et la durée de ses réunions.
- iii. La règle 22 relative au Secrétariat stipule dans l'actuelle version, en 2, qu'elle remplit en outre les autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité ou par la réunion des Parties contractantes en ce qui concerne le travail du Comité. La nouvelle version en 2, rend l'exercice de ces fonctions par le Secrétariat sujet à **la disponibilité des ressources techniques et humaines**.
- iv. La règle 26 relative aux procédures générales de renvoi au Comité, stipule en particulier en 2 dans sa version actuelle, que le renvoi au Comité par une Partie contractante doit également inclure une liste de tous les documents joints. La nouvelle version en 2 **ne fait que rendre obligatoire l'ajout de la liste de documents qui sont joints au renvoi**.
- v. Le renforcement de l'initiative du Comité de conformité d'examiner des cas de non-conformité en ligne avec les Comités de conformité d'autres Conventions en introduisant la possibilité pour le Comité de recevoir des informations des ONG partenaires du PAM ou de toute autre source pertinente concernant les difficultés des Parties à se conformer à la Convention et aux Protocoles. Cela nécessitera la modification de l'article 23 de la Décision IG. 17/S et du Règlement intérieur du Comité de conformité (Art. 14).

Projet de recommandation :

Le Bureau soutient la proposition d'amendements proposée par le Comité de conformité et recommande leur adoption par la dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Annexe I
Statut des contributions au 31 mai 2013

Pays	Engagements non payés au 1/1/2013	Engagements pour 2013	Perceptions en 2013	Engagements non payés au 31/5/2013
*	EUR	EUR	EUR	EUR
Albanie*	0	3,877	3,877	0
Algérie	0	58,163		58,163
Bosnie & Herzégovine	0	16,619	16,619	0
Chypre	0	7,755		7,755
Croatie	0	53,730	53,730	0
Egypte	0	27,143		27,143
Spain	0	830,337		830,337
Union Européenne	0	138,483	138,483	0
France	0	2,103,262	2,103,262	0
Grèce	155,653	155,653		311,306
Israël	0	81,427		81,427
Italie	0	1,737,670		1,737,670
Liban	11,823	3,877	7,754	7,946
Lybie	577,255	109,124	83,396	602,983
Malte	0	3,877		3,877
Maroc	4	15,511		15,515
Monaco	0	3,877	3,877	0
Monténégro	18	1,294	1,312	0
Slovénie	0	37,113		37,113
Spain	0	830,337		830,337
Syrie	30,424	15,511		45,935
Tunisie	0	11,632		11,632
Turquie	0	124,634		124,634
TOTAL	775,176	5,540,569	2,412,309	3,903,436

		Contributions escomptées	Contribution perçues	
Union Européenne		598,569	598,569	
	Déficit compte CAL 31/12/2012	Contributions escomptées	Contribution perçues	
Grèce	359,800	280,800		

*: Contribution perçue en décembre 2012

Annexe II
Tableau Intérimaire des Dépenses

ANNEX II

1. Overview of Income and Expenditures (as at 31 May 2013)

All amounts in €

A. Income	<i>Approved 2012</i>	<i>Approved 2013</i>	<i>Total 2012-2013</i>	<i>Actual 2012</i>	<i>Actual 2013</i>	<i>Total 2012-2013</i>
Expected Ordinary Income						
MTF Ordinary Contributions	5,540,571	5,540,571	11,081,142	5,256,383	3,214,002	8,470,385
EU Voluntary Contribution	598,569	598,569	1,197,138	598,569	598,569	1,197,138
Greek Host Government Contribution	280,800	280,800	561,600	309,023	0	309,023
TOTAL of Expected Ordinary Income	6,419,940	6,419,940	12,839,880	6,163,975	3,812,571	9,976,546
B. Commitments	<i>Approved 2012</i>	<i>Approved 2013</i>	<i>Total 2012-2013</i>	<i>Actual 2012</i>	<i>Actual 2013</i>	<i>Total 2012-2013</i>
Activities	1,552,138	1,841,596	3,393,734	202,135	291,311	493,446
Post	3,034,960	3,136,409	6,171,369	2,550,800	863,227	3,414,027
Other Administrative Costs	679,771	707,057	1,386,828	484,598	287,612	772,210
Programme Support Costs	606,346	660,711	1,267,057	392,793	130,271	523,065
TOTAL Regular Commitments	5,873,215	6,345,773	12,218,988	3,630,326	1,572,422	5,202,748
Difference between Income and Expenditures	546,725	74,167	620,892	2,533,649	2,240,149	4,773,798

2. Summary of Activities and Administrative Costs by Component (Regular Commitments - MTF/EU vol./CAL)

(in €)	Approved Budget			Actual Expenditures (as at 31 May 2013)		
	2012	2013	Total 2012-2013	2012	2013	Total 2012- 2013
COORDINATING UNIT						
TOTAL ACTIVITIES	340,685	572,472	913,157	14,214	76,269	90,483
POST	779,092	784,708	1,563,800	608,777	243,768	852,545
OTHER ADMINISTRATIVE COSTS*	309,107	305,838	614,945	274,461	238,356	512,817
TOTAL	1,428,884	1,663,018	3,091,902	897,452	558,392	1,455,845
MEDPOL AND COOPERATING AGENCIES						
TOTAL ACTIVITIES	546,000	575,000	1,121,000	117,278	134,368	251,646
POST	578,183	680,866	1,259,049	338,846	72,563	411,409
OTHER ADMINISTRATIVE COSTS	30,000	35,000	65,000	21,628	4,424	26,052
TOTAL	1,154,183	1,290,866	2,445,049	477,753	211,354	689,107
REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY RESPONSE CENTRE (REMPEC)						
TOTAL ACTIVITIES	71,225	80,000	151,225	0	0	0
POST	568,181	561,331	1,129,512	551,834	185,526	737,360
OTHER ADMINISTRATIVE COSTS	75,012	97,500	172,512	36,299	8,976	45,275
TOTAL	714,418	738,831	1,453,249	588,133	194,502	782,635
BLUE PLAN REGIONAL ACTIVITY CENTRE (BP/RAC)						
TOTAL ACTIVITIES	115,875	161,955	277,830	3,894	0	3,894
POST	399,348	399,348	798,696	357,677	139,359	497,036
OTHER ADMINISTRATIVE COSTS	105,078	105,078	210,156	77,759	4,545	82,304
TOTAL	620,301	666,381	1,286,682	439,330	143,904	583,234

PRIORITY ACTIONS PROGRAMME REGIONAL ACTIVITY CENTRE (PAP/RAC)						
TOTAL ACTIVITIES	167,000	156,000	323,000	25,473	10,000	35,473
POST	411,812	411,812	823,624	406,582	136,910	543,492
OTHER ADMINISTRATIVE COSTS	70,745	76,498	147,243	37,598	13,541	51,140
TOTAL	649,557	644,310	1,293,867	469,653	160,451	630,105
SPECIALLY PROTECTED AREAS REGIONAL ACTIVITY CENTRE (SPA/RAC)						
TOTAL ACTIVITIES	230,795	271,167	501,962	41,275	70,675	111,950
POST	298,344	298,344	596,688	287,084	85,102	372,185
OTHER ADMINISTRATIVE COSTS	89,829	87,143	176,972	36,853	17,770	54,622
TOTAL	618,968	656,654	1,275,622	365,211	173,546	538,757
INFO/RAC						
TOTAL ACTIVITIES	80,558	25,000	105,558	0	0	0
POST	0	0	0	0	0	0
OTHER ADMINISTRATIVE COSTS	0	0	0	0	0	0
TOTAL	80,558	25,000	105,558	0	0	0
CLEANER PRODUCTION REGIONAL ACTIVITY CENTRE (CP/RAC)						
TOTAL ACTIVITIES	0	2	2	0	0	0
POST	0	0	0	0	0	0
OTHER ADMINISTRATIVE COSTS	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	2	2	0	0	0
PROGRAMME SUPPORT COSTS	606,346	660,711	1,267,057	392,793	130,271	523,065
GRAND TOTAL	5,873,215	6,345,773	12,218,988	3,630,326	1,572,422	5,202,748

* of which 207,569 EUR for 2012 and 208,324 EUR for 2013 relate to CAL Fund for the Host Country Contribution

**3. STATEMENT OF INCOME AND EXPENDITURE AND CHANGES IN RESERVE AND FUND BALANCE (MTF)
FOR THE YEARS 2009-2012 (IN USD)**

	2009	2010	2011	2012
INCOME				
Counterpart contributions	7,085,127	7,065,190	7,610,153	7,388,394
Miscellaneous income		1,347	26,448	
TOTAL INCOME	7,085,127	7,066,537	7,636,601	7,388,394
EXPENDITURE				
Direct Expenditures	11,116,028	5,290,188	7,631,990	4,125,914
Programme Support Costs	1,478,336	672,880	236,228	389,650
TOTAL EXPENDITURE	12,594,364	5,963,068	7,868,218	4,515,564
Prior period adjustment	0	0	945,806	53,665
EXCESS OF INCOME OVER EXPENDITURE	(5,509,237)	1,103,469	714,189	2,926,495
Transfers from Other Funds	0	1,013,191	0	0
FUND BALANCE AT THE BEGINNING OF PERIOD	1,001,425	(4,507,812)	(2,391,152)	(1,676,963)
FUND BALANCE AT THE END OF PERIOD	(4,507,812)	(2,391,152)	(1,676,963)	1,249,532

4. Revised Annex II of Budget Decision (IG. 20/6)
MTF fund balance projection 2010-2013

<i>in millions EUR</i>	<i>2010-2011 Original</i>	<i>Actual 2010-2011</i>	<i>2012-2013 Original</i>	<i>2012-2013 estimate</i>
MTF fund balance brought forward	-3.0	-3.0	-1.3	-1.3
Income				
Ordinary contributions excluding PSC	9.8	9.8	9.8	9.8
PSC	1.3	1.3	1.3	1.3
Total Income	11.1	11.1	11.1	11.1
Expenditures				
Expenditures	11.8	10.9	10.6	9.2
Savings/delivery rates	-1.0			
Total Expenditures	10.8	10.9	10.6	9.2
Difference between Income and Expenditures	0.3	0.2	0.5	1.9
Other items				
UNEP Secretariat Contribution	0.7	0.7		
Reallocation of charges to QML	0.7	0.7		
Interagency transfers		0.5	0.4	
Retranslation of opening deficit at Dec 2011 rate (1)		-0.4		
Additional savings			0.2	
MTF fund balance carried forward	-1.3	-1.3	-0.1	0.6

Footnotes

(1): Deficit amount of 4,5m USD as at 31/12/2009 is:

- a) 3.0 m EUR when Dec 2009 rate is applied (0.664)
- b) 3.4 m EUR when Dec 2011 rate is applied (0.750)

Note: The official currency of the UN is the USD. The MTF fund balance projection in EUR is an estimation based on various assumptions. The final figures may be different subject to exchange rate fluctuations.

Annexe III
Règlement financier et règles de gestion financière

Projet de règlement financier et de règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

Rappelant la Décision IG.20/14 sur le programme de travail et le budget du PAM pour l'exercice biennal 2012-2013 (Annexe III, UNEP(DEPI)/MED IG 20/8), dans laquelle les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la Convention) ont demandé au Secrétariat de la Convention, en consultation avec le Bureau des Nations Unies à Nairobi, de développer, pour les soumettre à la 18^e réunion des Parties contractantes, des règles de gestion financière pour la Convention de Barcelone comme prévues dans l'Article 24.2 et des propositions pour la réforme de la présentation du budget, l'explication des processus décisionnels, en prenant en considération les meilleures pratiques pour la préparation et l'adoption de budget par les autres Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) gérés par le PNUE.

Reconnaissant que, conformément à l'Article 17 de la Convention de Barcelone, «les Parties contractantes désignent le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) comme étant responsable pour mener à bien (ses) fonctions de secrétariat»; et reconnaissant que le PNUE fournit les fonctions de secrétariat par le biais de l'Unité de coordination pour la Méditerranée.

Reconnaissant de plus qu'en tant qu'organe des Nations Unies (NU), les services administratifs et de supervision du PNUE sont gouvernés par les réglementations financières des Nations Unies adoptées par l'Assemblée générale et les règles de gestion financière promulguées par le Secrétaire général des NU.

Rappelant l'Article 24.2 de la Convention et reconnaissant que les seules dispositions financières adoptées par les CDP jusqu'à ce jour sont les termes de référence (TdR) du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) en 1984, ces TdR définissent les spécificités des opérations financières du PAM/PNUE et les exigences spécifiques par les Parties, et complètent les règlements financiers et règles de gestion financière des Nations Unies/PNUE.

Reconnaissant que la CDP a émis le besoin de mettre à jour et d'étendre les TDR du MTF, d'adopter les règlements financiers et règles de gestion financière et d'approuver des procédures spécifiques pour les autres fonds d'affectation spéciale gérés par le Secrétariat pour la Convention.

Reconnaissant que les autres AME gérés par le PNUE ont adopté des procédures financières spécifiques qui s'appliquent à leurs Conventions respectives, organes subsidiaires et secrétariat;

Prenant en considérant que, pour satisfaire la demande des Parties mentionnée plus haut, l'Unité de coordination pour la Méditerranée a conduit des travaux de recherche et a étudié les procédures financières d'un nombre d'AME et a consulté le PNUE et les Bureaux des Nations Unies à Nairobi (ONUN) et a également procédé à une révision complète des principaux documents et décisions de la Convention de Barcelone y compris les TdR du MTF.

Reconnaissant en outre que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone acceptent que les règlements financiers et règles de gestion financière des Nations Unies/PNUE, complétées par les procédures exposées dans la présente annexe, constituent le Règlement d'intérieur financier du PAM dans la mesure où elles ont confié au PNUE l'administration et la gestion de la Convention de Barcelone.

Reconnaissant que la Convention, les organes subsidiaires et l'Unité de coordination pour la Méditerranée bénéficient de l'addition de procédures spécifiques supplémentaires à la Convention de Barcelone aux règlements financiers et règles de gestion financière. Ces dernières reflèteront les besoins et les critères des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, tant qu'elles restent conformes aux règlements financiers et les règles de gestion financière des Nations Unies/PNUE.

Les Parties contractantes conviennent de ce qui suit:

1. **Décider** d'établir les règlements financiers du PAM qui compléteront les règlements financiers et les règles de gestion financière des Nations Unies/PNUE, afin de:
 - a. fournir une directive spécifique évidente en ce qui concerne la gestion des fonds du Secrétariat de la Convention de Barcelone, qui met à jour les TdR du MTF et les incorpore en un document unique; étant donné que les provisions financières antérieures se trouvent actuellement dans différents documents et peuvent sembler difficiles à saisir dans leur ensemble;
 - b. rationaliser la gestion financière de la Convention de Barcelone pour aider les Parties contractantes à mieux saisir les règlements financiers et règles de gestion financière des Nations Unies/PNUE applicables tout en reflétant le caractère unique de la Convention de Barcelone en tant que fonction supplémentaire;
 - c. définir clairement les responsabilités et obligations du PNUE en tant que Secrétariat à la Convention de Barcelone ainsi que celles des Parties en ce qui concerne les fonds, le budget, la contribution, la comptabilité et les vérifications de comptes.
2. **reconnaissent en outre que** les procédures financières suivantes doivent être adoptées afin de renforcer davantage l'efficacité des opérations de l'Unité de coordination pour la Méditerranée et de renforcer les provisions de la Convention:
 - Les documents des réunions provenant des Parties contractantes doivent être rendus un certain nombre de jours avant toute réunion des Parties contractantes: 60 jours avant la réunion des Parties contractantes pour les langues des Nations Unies parlées par les Parties contractantes et 30 jours avant la réunion des Points focaux, conformément aux provisions du Règlement intérieur de la Convention de Barcelone;
 - Une réserve opérationnelle doit être établie et maintenue dans le Fonds général d'affectation de la Convention équivalente à 15% de son budget annuel, comme décidé par les Parties contractantes lors de la 17^e réunion (UNEP (DEPI)/MED. IG 19/17);
 - Le Coordonnateur doit s'assurer que tous les engagements pris retombent sous son autorité et sont conformes au budget approuvé et sont couverts par les recettes connexes;
 - Le barème des contributions évalué pour adoption par les Parties contractantes doit être basé sur le barème des contributions des Nations Unies, qui est mis à jour/adopté par l'Assemblée générale à tout moment;
 - Les contributions pour chaque année civile doivent être versées au cours du premier trimestre de l'année et après la réunion des Parties contractantes. Pour la seconde année de l'exercice biennal, les Parties contractantes doivent être informées par l'Unité de coordination pour la Méditerranée du montant de leurs contributions le 15 octobre de l'année précédente;
 - L'implication des arriérés de paiement sur les droits des Parties concernées est clairement définie par la réaffirmation de la perte des droits de vote comme déjà établie dans la règle 42.2 du Règlement intérieur sur les réunions et les conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer

Méditerranée contre la pollution adoptée par la sixième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en 1988.

- La restriction de l'admissibilité à l'affiliation au Bureau sauf dispositions contraires acceptées par les Parties contractantes comme établies dans certains autres AME.
3. **Adopter** les règlements financiers et règles de gestion financière des Nations Unies/PNUE et les procédures spécifiques suivantes pour son fonctionnement et pour le fonctionnement des organes subsidiaires et l'Unité de coordination pour la Méditerranée, conformément à l'Article 24.2 de la Convention de Barcelone et en prenant en considération la Décision IG.20/4, Annexe III, UNEP(DEPI)/MED IG 20/8 et qui se trouve en annexe à cette Décision.

Règlements financiers et règles de gestion financière et procédures pour les fonds de la Convention gérés par le Secrétariat de la Convention pour la protection du Milieu marin et du littoral de la Méditerranée

Portée

Les règlements et procédures financières de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) sont identiques aux règlements financiers et règles de gestion financière des Nations Unies et des règles de gestion financière du PNUE complétées par les procédures supplémentaires établies ci-dessous.

Ces procédures doivent gouverner l'administration financière des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ses organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention.

Exercice financier

Procédure 1

L'exercice financier dure une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal de la Convention de Barcelone consistent en deux années civiles consécutives, la première étant une année paire.

Budget

Procédure 2

1. Le Coordonnateur du Secrétariat de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (désigné ci-dessous comme le Coordonnateur) prépare les estimations budgétaires pour le prochain exercice biennal en euros et en dollars américains indiquant les revenus projetés et les dépenses pour chaque année de l'exercice concerné. Le budget est présenté sous format programmatique harmonisé à ceux utilisés par le PNUE. Le Coordonnateur, après consultation et autorisation du Directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'environnement transmettra les estimations, ainsi que les recettes et dépenses réelles pour chaque année de l'exercice biennal antérieur, à toutes les Parties contractantes au moins 2 mois avant l'ouverture de la réunion des Parties contractantes au cours de laquelle le budget sera adopté.
2. Conformément à la réglementation financière des Nations Unies 6.1, la devise de base des Nations Unies est le dollar américain. Les ouvertures de crédit, allocations, recettes et dépenses sont gérées, maintenues et auditées dans les comptes du PNUE, et indiquées dans les états financiers, en dollars américains. Les pertes et gains de change sont facturés/crédités à la réserve opérationnelle.
3. Les Parties contractantes doivent, avant le commencement de l'exercice financier couvert par le budget, examiner les estimations budgétaires et adopter un budget opérationnel par

consensus en confiant au PNUE la certification et l'autorisation des dépenses, autres que celles mentionnées dans la procédure 4, paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

4. L'adoption du budget opérationnel par les Parties contractantes constitue la base pour que le PNUE émette des affectations et pour contracter des engagements et procéder aux paiements en faveur des objectifs pour lesquelles les ouvertures de crédit ont été approuvées, étant entendu que, sauf autorisation expresse du Directeur exécutif, les engagements sont couverts par des revenus connexes.
5. Le Coordonnateur peut approuver des virements dans le cadre de chaque activité d'un budget opérationnel approuvé. Le Coordonnateur peut également approuver des virements entre activités principales dans un fonds d'allocation donné jusqu'à 20 %.

Fonds

Procédure 3

- d. Un Fonds d'affectation spéciale pour la Convention a été établi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et approuvé par l'organe directeur du PNUE. Le fonds vise à offrir un soutien financier pour le travail du Secrétariat de la Convention. Les contributions visées à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de la procédure 5 ci-dessous doivent être facturées à ce fonds.
- e. Dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale, il convient de maintenir une réserve opérationnelle. L'objectif de cette réserve opérationnelle est d'assurer la continuité des opérations dans le cas d'un défaut temporaire de liquidités ainsi que de prévenir en cas de pertes de change potentielles. Les prélèvements de la réserve opérationnelle sont autorisés par le Directeur exécutif et doivent être compensés par les contributions, ou les gains de change, dès que possible.
- f. Un fonds d'affectation spéciale en soutien au Plan d'action pour la Méditerranée a été établi par le Directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux règlements financiers et règles de gestion financière des Nations Unies/PNUE. Ce fonds reçoit des contributions en application aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de la procédure 4 ci-dessous, pour soutenir les activités prioritaires définies et approuvées par les Parties contractantes.
- g. Suite à la demande des Parties contractantes, le Directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'environnement peut établir d'autres fonds d'affectation spéciale et informera l'Assemblée du PNUE le cas échéant.
- h. Si les Parties décident de clore un fonds créé conformément aux présentes règles, elles en avisent le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. Les Parties contractantes décident, en consultation avec le Directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.
- i. Le Directeur exécutif du PNUE peut également allouer des fonds à l'Unité de coordination pour la Méditerranée, pour autant que leurs objets s'inscrivent dans les objectifs de la Convention et les décisions des CDP.

Contributions

Procédure 4

1. Les ressources des Parties contractantes comprennent:
 - (a) Les contributions versées chaque année par les Parties sur la base du barème adopté par consensus par les Parties contractantes et basé sur le barème des

contributions des Nations Unies, tel qu'arrêté périodiquement par l'Assemblée générale des Nations Unies;

(b) Les contributions discrétionnaires versées chaque année par les Parties en plus des contributions visées à l'alinéa (a);

(c) Les contributions des États qui ne sont pas membres à la Convention, ainsi que des sources gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources;

(d) Recettes diverses

2. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de la procédure 4 ci-dessus:

(a) Le Directeur exécutif du PNUE par l'intermédiaire du Coordonnateur doit informer les Parties contractantes de leurs contributions ;

(b) Les contributions pour chaque année civile sont dues au premier trimestre de l'année et doivent être versées intégralement et rapidement. Les Parties doivent être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée le 15 octobre de l'année précédente;

(c) Chaque Partie doit, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, informer le Coordonnateur de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

(d) Si la contribution d'une Partie n'a pas été reçue au cours du premier trimestre de l'année pertinente, le Coordonnateur doit contacter la Partie pour lui rappeler l'importance de régler leurs contributions respectives pour l'année ainsi que les arriérés des périodes antérieures le cas échéant, et doit rapporter au Bureau et aux Parties contractantes lors de la prochaine réunion concernant les consultations avec les Parties impliquées;

(e) Le Coordonnateur proposera à la Partie en retard de plus de deux années civiles consécutives un calendrier de paiements pour permettre à ces Parties de régler tous les arriérés dont elle est redevable dans la période limite maximale de six années, en fonction des circonstances financières de la Partie, et de régler ses futures contributions avant la date d'échéance. Le Coordonnateur rapportera au Bureau et aux Parties contractantes lors de leurs prochaines réunions sur la progression des différents calendriers;

(f) En ce qui concerne les contributions dues à partir du 1^{er} janvier 2014:

(i) Toute Partie en retard de plus de deux années civiles consécutives n'est pas éligible à devenir membre du Bureau des Parties contractantes ou tout autre organe subsidiaire;

(ii) En application à la règle 42 du Règlement intérieur de la Convention de Barcelone, toute partie en retard de plus de deux années civiles consécutives n'a pas le droit de voter à toute réunion des Parties contractantes à moins que la Conférence n'en décide autrement;

(iii) Les points (i) et (ii) susmentionnés ne s'appliquent pas aux Parties ayant accepté et respectant un calendrier de paiements mis en œuvre conformément à l'alinéa (e) ci-dessus;

3. Les contributions visées aux alinéas b et c du paragraphe 1 de la procédure 5 doivent être utilisées conformément aux modalités, conformément aux objectifs de la Convention et des règlements financiers, règles de gestion financière, politiques et procédures du programme des Nations Unies pour l'environnement, comme convenu entre le Directeur exécutif et les contributeurs respectifs.

4. Toutes les contributions sont versées en monnaie convertible sur un compte bancaire officiel du PNUE, dont les coordonnées sont fournies par le Directeur exécutif. Ce compte doit être géré conformément aux règlements financiers et aux règles de gestion financière des Nations Unies.
5. Le PNUE accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties une fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.
6. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires conformément aux procédures du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité des Nations Unies. Le revenu de ces placements ou les pertes est porté au crédit du fonds d'affectation spéciale correspondant de la Convention conformément aux règlements financiers et aux règles de gestion financière des Nations Unies.

Comptes et vérification des comptes

Procédure 5

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.
2. Un état des comptes pour l'exercice financier est fourni aux Parties contractantes dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice. Cet état des comptes sera extrait des états des comptes vérifiés définitifs du PNUE.
3. Les Parties contractantes sont informées de toute remarque dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU sur les états financiers relatifs du programme des Nations Unies pour l'environnement pertinents à la Convention de Barcelone.

Appui administratif

Procédure 6

Les Parties contractantes remboursent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et à l'Unité de coordination pour la Méditerranée, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 1, 3 et 4 de la procédure 4 conformément à la politique générale et aux pratiques de fonctionnement des Nations Unies et applicables aux accords entre le PNUE et les donateurs.

Amendements

Procédure 7

Tout amendement aux présentes règles est adopté par les Parties contractantes par consensus.

Entrée en vigueur

Procédure 8

Ces procédures financières, comme convenues par le Directeur exécutif du PNUE et adoptées par les Parties contractantes, entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014.

Annexe IV

**Services de secrétariat et soutien à la Convention sur la protection du milieu
marin et du littoral de la méditerranée**

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU
MARIN ET DU LITTORAL DE LA MEDITERRANEE
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES SERVICES DE SECRÉTARIAT ET LE SOUTIEN A LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MÉDITERRANÉE**

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (les « Parties contractantes ») telle qu'amendée à Barcelone en 1995, également connue sous le nom de Convention de Barcelone (« Convention ») et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (le « Directeur exécutif ») :

Rappelant l'article 17 de la Convention, qui stipule que « les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions suivantes de secrétariat :

- « (i) Convoquer et préparer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 18, 21 et 22 ;
- (ii) Communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements en conformité des articles 3, 9 et 26 ;
- (iii) Recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'information émanant des Parties contractantes ;
- (iv) Recevoir examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'information émanant des organisations non gouvernementales et du public lorsqu'elles portent sur des sujets d'intérêt commun et sur des activités menées au niveau régional ; dans ce cas, les Parties contractantes intéressées sont tenues informées ;
- (v) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention ;
- (vi) Faire régulièrement rapport aux Parties contractantes sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles ;
- (vii) Accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les Parties contractantes ;
- (viii) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement de fonctions de Secrétariat par le biais de l'Unité de coordination méditerranéenne (UC). »

Rappelant en outre la Décision 7/8 de mai 1979 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (CA PNUE) invitant le Directeur exécutif à « renforcer l'Unité de coordination existante du Plan d'action pour la Méditerranée afin d'assurer la continuité du programme et mettre en place la coordination nécessaire entre le centre d'activité pour le programme des mers régionales et cette Unité de coordination ;

Rappelant également que le CA PNUE a approuvé le « Plan d'action » contenu dans l'Annexe du Rapport de la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée (Barcelone, 28 janvier – 4 février 1975 [UNEP WG.2/5]) , qui a été révisé en 1995 pour devenir le « Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II) » et dont le texte révisé se réfère au fait que les États côtiers méditerranéens dans l'exécution de leurs tâches « reçoivent le soutien du Secrétariat de la Convention de Barcelone confié au PNUE et son Unité de coordination et sous la surveillance des Centres d'activités régionales du PAM » ;

Rappelant en outre la Décision IG 17/5 sur la *gouvernance* adoptée dans le contexte de l'article 18 (vi) de la Convention lors de la 15^e Réunion des Parties contractantes à la Convention et ses Protocoles (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) qui a adopté un

document de gouvernance qui, entre autres, stipule qu'« en tant que Secrétariat de la Convention de Barcelone, la mission globale de l'Unité de coordination est de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter la mise en œuvre complète et adéquate de la Convention de Barcelone, ses Protocoles et stratégies et les décisions et recommandations prises lors des Réunions des Parties contractantes » ;

Reconnaissant que la Décision IG. 20/13 sur la gouvernance adoptée dans le contexte de l'article 17 de la Convention lors de la 17^e Réunion des Parties contractantes à la Convention (Paris, France 8-10 février 2012) « a apprécié les progrès réalisés concernant les mesures nécessaires pour aligner le système PAM avec le document de gouvernance », « a souligné le besoin urgent de compléter et de mettre en œuvre toutes les mesures incluses dans le document de gouvernance » et « a salué la proposition du PNUE de coopérer avec les Parties contractantes afin de clarifier et mettre à jour les dispositions administratives régissant ses actions en tant qu'administrateur de la Convention de Barcelone, soulignant ainsi le besoin urgent de finaliser un Accord spécifique à ce sujet » ;

Notant que les Parties contractantes à la Convention, dans l'article 19 de la Convention, ont décidé d'établir le Bureau avec les Termes de référence, entre autres, afin de fournir, au sein de la politique adoptée par la Conférence des Parties, une politique générale et des conseils opérationnels généraux à l'UC concernant la mise en œuvre de la Convention entre les réunions des Parties contractantes et de surveiller le travail de l'UC dans la mise en œuvre de la gestion du programme et du budget adoptée par la réunion des Parties (UNEP (OCA) MED IG.5/16);

Reconnaissant que les décisions des Parties contractantes à elles seules guident la mise en œuvre de la Convention et de son programme de travail et dirige la gestion de son UC concernant toutes les questions programmatiques ;

Conscient que les responsabilités et fonctions des Parties contractantes et du Directeur exécutif en ce qui concerne la mise en œuvre des Articles 17 et 18 de la Convention mériteraient d'être davantage clarifiées ;

Reconnaissant également que l'objectif de la Convention est de prévenir, diminuer, combattre et dans la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et de protéger et renforcer le milieu marin dans cette zone afin de contribuer à son développement durable ;

Souhaitant améliorer davantage la relation entre la Convention et le PNUE dans la fourniture de services de secrétariat et d'également reconnaître et promouvoir plus amplement les avantages mutuels d'un appui programmatique approprié ;

Reconnaissant que la Décision IG. 20/13 sur la gouvernance adoptée par la 17^e réunion des Parties contractantes à la Convention exigeait que le PNUE travaille avec le Bureau des Parties contractantes sur la finalisation d'un Protocole d'accord concernant les services de secrétariat et le soutien à la Convention afin de soumettre un Protocole d'accord à la 19^e réunion des Parties contractantes pour signature ;

Rappelant que la Résolution 67/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le changement de la désignation du Conseil d'administration du PNUE et la création de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'organe directeur du PNUE avec une adhésion universelle et en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Rappelant que le Conseil d'administration du PNUE lors de sa 27^e session, au paragraphe 29 de sa décision 27/13 a demandé au Directeur exécutif, en consultation avec les Secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, le Comité des commissaires aux comptes des Nations unies, le Bureau des affaires juridiques et autres organes appropriés, de

soumettre à l'organe directeur du PNUE, lors de la prochaine session, un rapport final sur la relation entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement pour lesquels il fournit le Secrétariat ;

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Principes de base

1. Les Parties contractantes reconnaissent que la Convention de Barcelone fait partie du Programme Mers régionales du PNUE et que le Secrétariat est fourni par le Directeur exécutif du PNUE conformément à l'article 17 de la Convention par le biais de l'Unité de coordination (UC) méditerranéenne, qui opère actuellement par le biais de DEPI, la division hébergeant le Programme mers régionales.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que, en demandant au Directeur exécutif d'assurer le secrétariat, les règles, règlements, politiques et procédures pertinentes des Nations Unies et du PNUE s'appliquent aux opérations de l'UC.
3. Le Directeur exécutif reconnaît que l'article 17 de la Convention établit un Secrétariat qui réalisera certaines fonctions énumérées, y compris toutes fonctions qui lui ont été confiées par les Parties contractantes ; et que toutes les activités entreprises en vertu de ce Protocole d'accord ne peuvent être contraires au droit international applicable, y compris la Convention.
4. Le Directeur exécutif travaillera avec le Coordonnateur afin de déterminer les exigences en matière de services administratifs et d'identifier les moyens les plus efficaces par lesquels assurer que la Convention reçoit le soutien administratif dont elle a besoin.
5. Les Parties contractantes et le Directeur exécutif tiendront pleinement compte des opinions des uns et des autres concernant toute action significative qu'ils comptent engager au sein de leur mandat respectif pouvant affecter les intérêts des Parties ou l'administration efficace et effective de la Convention ou des règles et règlements des Nations Unies et du PNUE.
6. Le Directeur exécutif reconnaît l'autonomie juridique de la Convention en tant qu'organe de traité intergouvernemental en relation au PNUE en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies et le rôle et la fonction de l'UC de servir la Convention et ses Parties.
7. Les Parties contractantes reconnaissent que le Président de la CdP doit informer les membres du Bureau et, à travers ces derniers, le cas échéant, toutes les Parties à la Convention de ses interactions avec le Directeur exécutif pour le compte des Parties contractantes.

Le coordonnateur et le personnel de l'Unité de coordination

8. Le Directeur exécutif recrutera le personnel, y compris le coordonnateur de l'UC qui sera sélectionné et nommé en tant que membre du personnel du PNUE conformément aux règles et règlements du personnel des Nations Unies.
9. Le Directeur exécutif consultera le Bureau par le biais de son Président en ce qui concerne le recrutement, la sélection et la nomination du Coordonnateur et consentira tous les efforts pour recommander un Coordonnateur qui est acceptable pour le Bureau, tout en reconnaissant que les règles relatives au personnel des Nations Unies applicables au PNUE régiront le recrutement, la sélection et la nomination de tout le personnel de l'UC, y compris le coordonnateur, dont la décision finale de nomination revient au Directeur exécutif.

10. Le directeur exécutif prolongera ou mettra fin au contrat du Coordonnateur conformément aux règles et règlements des Nations Unies. Dans la mesure du possible et selon ses compétences, le Directeur exécutif consultera le Bureau par le biais de son Président le cas échéant à toutes les étapes de ce processus.
11. Le Directeur exécutif fournira le soutien administratif nécessaire afin d'assurer que tout poste vacant parmi les postes de cadres supérieurs de l'UC soit pourvu, conformément aux règles et règlements des Nations Unies le plus rapidement possible, selon la disponibilité des fonds et les compétences, connaissances, expériences et expertises nécessaires pour un tel poste.
12. Le Directeur exécutif s'assurera que les demandes de l'UC pour des Administrateurs auxiliaires (JPO) soient pleinement incluses dans la liste diffusée annuellement par le PNUE auprès des Gouvernements donateurs soutenant les JPO.

Délégation de pouvoirs

13. Le Directeur exécutif peut déléguer les pouvoirs nécessaires au Coordonnateur – par les voies appropriées- liés aux questions administratives et financières afin de permettre au Coordonnateur de gérer et de représenter l'UC avec le niveau approprié d'autonomie tout en maintenant le fonctionnement efficace et efficient de l'UC. Le Directeur exécutif est chargé de veiller à ce que le Coordonnateur exerce toute autorité déléguée conformément aux règles et règlements des Nations Unies et du PNUE et les engagements du Directeur exécutif dans ce Protocole d'accord.
14. Les Parties contractantes, par le biais de leur Président, seront informées par le Directeur exécutif de cette délégation, reconnaissant les flexibilités et l'applicabilité des règles et règlements des Nations Unies et du PNUE.

Soutien administratif et dépenses d'appui aux programmes

15. Le Directeur exécutif allouera une part de 67 % du revenu des dépenses d'appui aux programmes comptabilisés dans l'année précédente attribuable à tous les fonds d'affectation de la Convention à l'UC à la réception d'un plan annuel chiffré démontrant que ces fonds seront utilisés efficacement et effectivement en soutien aux activités de la Convention. Ces fonds seront utilisés exclusivement en tant que soutien administratif, conformément aux procédures des Nations Unies.
16. Le Directeur exécutif allouera une part appropriée (33 %) du revenu des dépenses d'appui aux programmes attribuables à tous les fonds d'affectation de la Convention pour financer les fonctions administratives centrales, y compris celles effectuées par le PNUE, ONUN, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) des Nations Unies et le Comité des commissaires aux comptes. Ces fonctions et services administratifs centraux se décomposent comme suit¹ :
 - a. Recrutement, classification et processus de sélection du personnel.
 - b. Paie et administration des droits du personnel y compris les bourses d'études, l'assurance médicale y compris la compensation en cas de décès, blessure ou maladie attribuables à la performance des fonctions officielles de la part de l'ONU ou du PNUE, congé dans les foyers et rapatriement.
 - c. Programme de transparence financière des Nations Unies (facturé par le Siège des Nations Unies à New York).

¹¹ Exceptés pour les services contractés localement par le Secrétariat du PAM à l'ONUG, l'UNOV et autres fournisseurs de services.

- d. Fonctions comptables et financières, y compris la préparation des états financiers, émissions d'affectations et d'allocations, créances et dettes, gestion de la trésorerie, réception et enregistrement de la trésorerie et des contributions.
- e. Administration des prestations de fins de service et des avantages complémentaires de retraite y compris la gestion pour la retenue de la caisse de pension et l'assurance maladie après la cessation de service.
- f. Gestion des biens immobiliers non consommables.
- g. Audit interne, enquête, inspection et audit externe.
- h. Participation au système d'administration de la justice des Nations Unies.
- i. Courrier, valise diplomatique, visas et Laissez-passer des Nations Unies.
- j. Accès aux systèmes intranet/internet et courriel des Nations Unies et du PNUE.

17. Le Directeur exécutif garantira la pleine transparence en ce qui concerne l'allocation des dépenses d'appui aux programmes entre l'UC et les fonctions administratives centrales.

Questions financières et budgets

18. Les opérations financières de la Convention doivent être enregistrées dans les fonds d'affectation mis en place conformément à l'Article V des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du fonds du PNUE.

19. Le rapport biennal du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies sur le Fonds des Nations Unies pour l'environnement et ses fonds d'affectation associés, y compris le fonds d'affectation de la Convention sera fourni par le Bureau et à transmettre à toutes les Parties contractantes. Toute question identifiée par le Comité des commissaires aux comptes comme étant particulièrement pertinente pour les fonds d'affectation de la Convention sera portée à la connaissance du Bureau.

20. Les Parties contractantes, y compris par le biais du Bureau, fourniront des orientations stratégiques et superviseront le développement et l'exécution du budget de l'UC provenant du fonds d'affectation de la Convention et d'autres sources.

21. Le Directeur exécutif respectera et s'assurera que le Coordonnateur respecte les décisions spécifiques adoptées lors de chacune des réunions des Parties contractantes, y compris en ce qui concerne le financement et l'établissement de budget de l'UC, prenant en compte la disponibilité des ressources et à condition qu'elles soient conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financières des Nations Unies et du PNUE.

22. Le projet du budget de l'UC sera communiqué au Directeur exécutif pour examen et validation avant que le budget proposé soit soumis à l'examen des Parties contractantes.

23. Le Directeur exécutif, conformément à la Décision 19/24A du Conseil d'administration du PNUE, fournira aux Parties contractantes des informations détaillées sur les services administratifs fournis à la Convention au moyen du Rapport annuel mentionné au paragraphe 31, en sachant que le degré de détails sera cohérent avec les besoins des Parties contractantes et conformément aux procédures applicables au PNUE.

Évaluation de la performance et de la gestion

24. L'évaluation de la performance du personnel et d'autres membres pertinents du personnel de l'UC sera réalisée conformément aux règles et réglementations des Nations Unies telles qu'appliquées au PNUE.

25. La performance de tout le personnel de l'UC sera gérée par le Coordonnateur et le Directeur exécutif évaluera la performance du Coordonnateur, dans les deux cas, par le biais du système établi d'évaluation de la performance des Nations Unies.

26. Le Directeur exécutif s'assurera que les Parties contractantes auront, par le biais du Bureau, accès aux informations concernant le critère applicable utilisé pour l'évaluation de la performance en vertu du système e-Performance des Nations Unies.
27. Le Directeur exécutif consultera les Parties contractantes par le biais du Bureau en ce qui concerne la performance du Coordonnateur et le Bureau peut, par son Président, soumettre au Directeur exécutif ses commentaires en ce qui concerne la performance du Coordonnateur sur une base annuelle ou aussi souvent que le Bureau le juge nécessaire.
28. Le Directeur exécutif s'assurera que le Coordonnateur agit en conformité avec les dispositions de la Convention et les règles et réglemente des Nations Unies sur toutes les fonctions programmatiques susceptibles d'être confiées à l'UC par les Parties contractantes.
29. Le Directeur exécutif s'assurera que le Coordonnateur met en œuvre les orientations politiques des Parties contractantes et les orientations émises par le Bureau entre les réunions des Parties contractantes en exerçant les fonctions de l'UC conformément avec la Convention, y compris toutes fonctions susceptibles d'être confiées à l'UC par les Parties contractantes.
30. Le Directeur exécutif, de sa propre initiative, peut, en consultation avec le Bureau ou à sa demande, commander une évaluation indépendante de la gestion de l'UC et de ses fonctions, afin de promouvoir la rentabilité, la transparence et réaliser les objectifs et la mise en œuvre de la Convention. De telles évaluations ne sont pas des audits ou des enquêtes et n'interféreront pas avec les prérogatives du Comité des commissaires aux comptes, du BSCI et des politiques de divulgation des informations des Nations Unies. Le Coordonnateur informera pleinement le Bureau et le Directeur exécutif de la réalisation de telles évaluations.

Rapport annuel

31. Le Directeur exécutif soumettra à chaque réunion ordinaire des Parties contractantes, et à une réunion du Bureau chaque année, un rapport concernant la fourniture de soutien à l'UN et le soutien apporté par le PNUE dans la réalisation des fonctions relatives aux programmes liées à la mise en œuvre de la Convention, y compris, le cas échéant, la mise en œuvre de présent Protocole d'accord.

Relation programmatique

32. Les Parties contractantes comprennent que la Convention peut fournir un contexte pour la mise en œuvre de certains aspects de la stratégie à moyen terme du PNUE, par le biais de son programme de travail chiffré, sujet à l'approbation des Parties contractantes et en conformité avec la Convention.
33. Le Directeur exécutif comprend que le PNUE peut fournir un outil pour la mise en œuvre de certains aspects de la Convention et les résolutions et décisions de ses Parties pour l'approbation du Conseil d'administration et dans la mesure qu'il soit cohérent avec le mandat du PNUE, la stratégie à moyen terme et le Programme de travail.
34. Le Directeur exécutif consultera le Coordonnateur, qui consultera le Bureau par le biais de son Président concernant les activités que le PNUE pourrait entreprendre pour fournir un appui programmatique à la Convention, et le Coordonnateur consultera le Directeur exécutif et le Bureau, par le biais de son Président, sur les activités qui peuvent être entreprises au sein du cadre et du mandat de la Convention pour la mise en œuvre de certains aspects de la stratégie à moyen terme du PNUE.

35. Le Directeur exécutif consultera et impliquera pleinement le Coordonnateur dans tous les projets et programmes liés à la mise en œuvre de la Convention et dans tous les arrangements de financement conjoints incluant la mise en œuvre de la Convention qui sont, ou qui sont proposés d'être conclus avec les donateurs. Le Directeur exécutif directement ou par le biais du Coordonnateur doit consulter le Bureau par le biais de son Président, en ce qui concerne les projets ou programmes affectant la mise en œuvre ou liés au financement de la Convention.
36. Le Directeur exécutif peut convoquer des réunions des Secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que des réunions conjointes de cadres supérieurs employés par le biais du PNUÉ et inviter le Coordonnateur à participer à ces réunions. Le Directeur exécutif couvrira les frais de déplacement et autres dépenses liées à la participation du Coordonnateur dans de telles réunions dont l'objectif principal n'est pas de profiter aux travaux de la Convention ou la gestion et l'administration de l'UC. Le Directeur exécutif, par le biais du Coordonnateur, s'assurera que le Bureau, par le biais de son Président, est régulièrement tenu informé des résultats de telles réunions.
37. Le Bureau, par le biais de son président, sera pleinement consulté par le Coordonnateur en ce qui concerne toutes les propositions liées à l'appui programmatique mentionné au paragraphe 34 et concernant les résultats des réunions mentionnées au paragraphe 36.

Consultations en cours mises en œuvre

38. Les Parties contractantes, par le biais du Bureau, et le Directeur exécutif, organiseront régulièrement des consultations et selon les besoins, sur toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent Protocole d'accord. Ces consultations seront réalisées par le biais du Président du Bureau qui recueillera les observations des Parties contractantes et les restituera au cours de la consultation. Les consultations peuvent être réalisées autrement, selon les termes mutuellement déterminés par le Bureau et le Directeur exécutif.
39. En ce qui concerne les questions spécifiques, le Président peut désigner le vice-président ou le vice-président suppléant du Bureau pour réaliser de telles consultations, et le Directeur exécutif, en leur absence, peut être représenté par un représentant de haut rang désigné, ou, les consultations peuvent se dérouler de toute autre façon convenue mutuellement par le Bureau et le Directeur exécutif.
40. Toute divergence d'opinions concernant la mise en œuvre de la Convention doit être résolue à la satisfaction des Parties contractantes, y compris par le biais du Bureau, comme elles le jugent approprié. Pour des divergences d'opinions concernant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent Protocole d'accord, le Directeur exécutif consultera les Parties contractantes et consentira tous les efforts pour atteindre un accord mutuellement acceptable.

Dispositions finales

41. Ce Protocole d'accord n'impose pas, ni ne vise à imposer de quelconques engagements juridiquement contraignants.
42. Ce Protocole d'accord est conclu sans préjudice des négociations sur les dispositions administratives entre le PNUÉ et la Convention administrées par le PNUÉ, y compris toute négociation future entre les Parties contractantes et le PNUÉ.
43. Ce Protocole d'accord prendra effet à la date à laquelle à la fois les Parties contractantes, représentées par le Président, sujettes à l'approbation de la Conférence des Parties et le Directeur exécutif auront signé.

44. Ce Protocole d'accord peut, à la demande d'une des parties, être révisé à tout moment. Une telle demande sera effectuée au moins quatre mois à l'avance, et sera ensuite adressée à la prochaine réunion du Bureau. En tout état de cause, ce Protocole d'accord sera examiné après chaque réunion des Parties contractantes afin de déterminer si des modifications sont nécessaires. Toutes modifications à ce Protocole d'accord seront déterminées mutuellement par écrit et signées par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous :

Pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement

Pour les parties contractantes à la Convention de Barcelone

.....
Achim Steiner
Directeur exécutif
PNUÉ

.....
[Nom]
[Titre]

Date: Date:

Annexe V.

Projet de Protocole d'accord avec le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée

PROTOCOLE D'ACCORD**ENTRE****LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ DE
SECRÉTARIAT DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM/PNUE)****ET****LE SECRÉTARIAT DE L'UNION POUR LA MEDITERRANEE**

Ici collectivement repris sous le terme « les Parties » ou individuellement sous le terme « Partie »

ATTENDU QUE LE PAM/PNUE est mandaté, conformément à la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, pour assister les pays méditerranéens avec pour principal objectif, respectivement via ses sept protocoles, d'évaluer et de contrôler la pollution du milieu marin; d'assurer une gestion durable des ressources naturelles maritimes et côtières; de relever les défis communs que posent la prévention et la réduction de la pollution cause par les activités terrestres, le transport maritime, les décharges, les installations off-shore/en mer et le transport de substances dangereuses; d'assurer la protection de la biodiversité; et une gestion intégrée du littoral. Dans ce cadre, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone avaient adopté des Stratégies régionales, des Plans et des programmes d'actions et avaient également mis en place des structures régionales, notamment un système de Points focaux, l'Unité de coordination et six Centres d'activités régionales², qui ont le mandat de mener des activités visant à la mise en œuvre des sept protocoles de la Convention de Barcelone et des décisions prises lors des Rencontres entre les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles,

ATTENDU QUE la Déclaration de Paris, adoptée lors de la 17^e réunion des parties contractantes de la convention de Barcelone (Paris, 10 février 2012), encourageait les efforts constants visant à renforcer la coopération entre le PAM/ PNUE – Convention de Barcelone avec le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée;

ATTENDU QUE la dernière conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur l'environnement (Le Caire, 20 novembre 2006) a pris connaissance de la Convention de Barcelone, de ses protocoles et de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, qu'elle a insisté sur la nécessité d'une approche régionale, davantage de coopération et de financement et qu'elle a appelé à la coordination en vue de la mise en œuvre de l'initiative européenne H2020 et du PAM/PNUE – programme d'action stratégique de la convention de Barcelone pour lutter contre la pollution d'origine tellurique (PAS/MED), ainsi que les actions et programmes complémentaires qui contribuent aux objectifs environnementaux et au développement durable dans la Méditerranée ;

ATTENDU QUE le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée est mandaté par la Déclaration commune des Chefs d'États et de Gouvernements du sommet de Paris pour la Méditerranée (Paris, 13 juillet 2008) pour donner une nouvelle impulsion au « Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée » en termes d'identification, de suivi, de promotion des

² Six Centres d'activités régionales (CAR) sont basées dans des pays méditerranéens, chacun d'entre eux offre sa propre expertise en matière d'environnement et de développement à la communauté méditerranéenne pour la mise en œuvre des activités du PAM. Ces six CAR sont les suivants : 1. Le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)- Malte, le Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB)-France, le Centre d'activités régionales du Programme d'Actions prioritaires (CAR/PAP)-Croatie, 4. Le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR ASP)-Tunisie, 5. Le Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP)-Espagne, 6. INFO/CAR-Italie.

projets et de recherche de partenaires et qu'il est encore développé davantage par la Déclaration ministérielle finale des Affaires étrangères (Marseille, 4 novembre 2008) ;

ATTENDU QUE *la première conférence ministérielle de l'Union pour la Méditerranée sur le développement urbain durable (Strasbourg, 10 novembre 2011) a pris connaissance de la Convention de Barcelone, de ses protocoles et de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable adoptée en novembre 2005, à Portoroz et dans la Déclaration finale, les ministres ont appelé à l'élaboration d'une stratégie urbaine durable pour l'Union pour la Méditerranée, tout en respectant le rythme spécifique du développement social et environnemental de chaque État et a confié aux États membres la tâche d'élaborer une Stratégie de développement urbain pour/de avec le soutien du Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée ;*

ATTENDU QUE *le large développement en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique est d'une importance cruciale pour contrebalancer le changement climatique et relever les défis énergétiques dans la région méditerranéenne, la Déclaration de Paris a mandaté le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée pour « étudier la faisabilité, le développement et la création du Plan solaire méditerranéen » (PSM). Les États membres de l'Union pour la Méditerranée ont demandé au Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée de coordonner le développement du plan directeur du PSM en collaboration étroite avec l'ensemble des parties prenantes. Le MSP souhaite stimuler le développement et le déploiement des technologies d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique dans la région méditerranéenne en développant des capacités de 20 GW d'ER d'ici 2020. Le PSM est une initiative sectorielle régionale qui pourrait contribuer à la stratégie méditerranéenne d'ensemble pour le développement durable développée dans le cadre du PAM/PNUE.*

ATTENDU QUE *les deux parties, le PAM/PNUE – Convention de Barcelone avec ses responsabilités juridiques, politiques et techniques, et le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée, avec sa structure politique interministérielle et le mandat de travailler en tant que point focal du financement par différentes sources des projets dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée, sont complémentaires, partagent des objectifs communs en termes de réduction/élimination de la pollution et de promotion du développement durable et souhaitent collaborer pour développer ces objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des réglementations en vigueur ;*

ATTENDU QUE *les Parties projettent de conclure ce Protocole d'accord avec la volonté de renforcer l'impact, de développer les synergies ainsi que leur coopération et efficacité afin d'atteindre les objectifs communs dans le domaine de la protection du milieu marin et du littoral ainsi que du développement durable en Méditerranée ;*

LES PARTIES SE SONT ENTENDUES POUR COOPÉRER EN VERTU DE CE PROTOCOLE D'ACCORD COMME SUIT:

Clause 1

Objectif

1. L'objectif de ce Protocole d'accord est de fournir un cadre de coopération entre les Parties afin de promouvoir leurs objectifs communs en matière de réduction/élimination de la pollution des eaux marines et côtières de la Méditerranée, de protection de la biodiversité et des écosystèmes; de trafic et de sécurité maritime et d'autres domaines liés au développement durable et en particulier la gestion intégrée du littoral, le développement urbain, ainsi qu'une utilisation durable de l'eau, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, dans le cadre de leurs compétences.
2. Ce Protocole d'accord vise à une plus grande harmonisation des activités des Parties, tirer avantage de leur expertise, de leurs réunions ministérielles et de haut niveau pour

soutenir mutuellement leurs initiatives et procédures respectives, optimiser l'utilisation des ressources et éviter les doubles emplois tout en assurant la complémentarité dans les actions entreprises afin d'augmenter la valeur du résultat final.

Clause 2

Portée

1. Les Parties doivent travailler ensemble, dans la mesure du possible, dans le cadre des objectifs de leurs mandats, pour la mise en œuvre des activités entreprises conformément à ce Protocole d'accord. Les domaines de coopération pour ce Protocole d'accord sont définis dans la Clause 1 (1).
2. Les domaines de coopération sont fixés conjointement conformément aux clauses de ce Protocole d'accord et de son Annexe pour permettre aux Parties de répondre aux questions actuelles ou récemment apparues dans le cadre des objectifs communs comme mentionnés dans la Clause 1 (1) conformément aux décisions des gouvernements des Parties. L'Annexe 1 donne une liste indicative des activités qui sont envisagées pour chaque secteur de coopération comme base pour les dispositions organisationnelles de la clause 3.
3. Les secteurs de coopération seront réexaminés au besoin afin d'être en accord avec les décisions des gouvernements des Parties qui pourraient peser sur leurs mandats respectifs.
4. Des activités spécifiques seront identifiées et menées sur la base d'un instrument juridique distinct conformément à la Clause 3 (4). Le processus d'identification des domaines spécifiques de coopération tiendra compte de la couverture géographique, de la capacité de mise en œuvre et de l'expérience dans ces secteurs de chacune des Parties.

Clause 3

Dispositions organisationnelles relatives à la coopération

1. Les Parties doivent organiser des consultations bilatérales sur des questions d'intérêt commun, à tout moment jugé approprié par les parties, selon l'agenda qu'elles ont préalablement établi, avec pour but également le développement/suivi de leurs activités communes. En clair, adapter et assurer le suivi de la mise en œuvre de certaines des activités énumérées dans l'Annexe 1, les trois points suivants devraient être examinés à l'occasion de consultations régulières:
 - a) Examiner les progrès effectués par les Parties dans la mise en œuvre du Protocole d'accord;
 - b) Les questions techniques et opérationnelles liées à la promotion des objectifs du Protocole d'accord; et,
 - c) Identifier les actions et responsabilités futures pour assurer une planification efficace de la mise en œuvre du Protocole d'accord.
2. Chacune des Parties doit identifier un point focal général au sein de sa structure organisationnelle interne pour coordonner la coopération, assurer le suivi des activités communes et se tenir informée des progrès et des échanges au niveau des experts. De plus, les Parties doivent encourager les réunions bilatérales entre les points focaux, organisées selon la base jugée nécessaire par les parties pour traiter les questions prioritaires liées aux secteurs de coopération conformément à ce Protocole d'accord pour la mise en œuvre d'activités dans des domaines, pays et régions spécifiques et développer et évaluer les actions de collaboration. Les Parties envisageront également la possibilité d'activités conjointes telles que des conférences, missions, etc.
3. Lorsque les Parties organisent une réunion au cours de laquelle seront abordées des questions politiques liées à ce Protocole d'accord, les Parties s'inviteront mutuellement,

comme il se doit, en tant qu'observateurs.

4. Lors de la mise en œuvre des activités, des projets et programmes dans le cadre de secteurs prioritaires établis, les Parties doivent désigner des instruments juridiques distincts signés par les représentants compétents des Parties, appropriés pour la mise en œuvre de telles initiatives.

Clause 4 **Financement**

1. Dans le cadre des secteurs de coopération établis dans la Clause 1(1), la collaboration entre le PAM/PNUE et le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée peut, en vertu d'accords écrits entre les Parties comme défini dans la clause 3(4), s'effectuer, comme approprié sur une base ad hoc, par le biais d'une élaboration commune, du financement et de la mise en œuvre de projets liés à des questions spécifiques d'intérêt commun.
2. Aucune des parties ne doit entreprendre de collecte de fonds avec des tiers pour des activités devant être menées dans le cadre de ce Protocole d'accord au nom de l'autre Partie.
3. Ce Protocole d'accord n'impose aucune obligation financière ou contractuelle aux Parties. Si les Parties se mettent mutuellement d'accord pour allouer des fonds spécifiques visant à faciliter une activité entreprise conformément à ce Protocole d'accord, un tel accord devra être écrit et signé par les Parties comme mentionné dans la Clause 3(4). En particulier, pour la mise en œuvre d'activités communes dans le cadre de ce Protocole d'accord, ce qui pourrait inclure le versement de fonds, un instrument juridique spécifique distinct sera mis en place, comme il se doit, en prenant en compte les règles et procédures administratives et financières applicables aux parties.

Clause 5 **Labellisation et reproduction de projets**

Les Parties doivent d'efforcer de travailler ensemble pour:

1. Identifier, dans les pays signataires de la Convention de Barcelone (et également membres de l'Union pour la Méditerranée), les projets pouvant correspondre aux exigences de l'Union pour la Méditerranée pour une labellisation;
2. Identifier les actions en cours ou les partenaires qui pourraient rejoindre d'autres intervenants au cours de la phase précédant la labellisation et mener des activités qui soutiendront la mise en œuvre des projets labellisés. Cela peut prendre la forme d'un échange d'informations et/ou d'une participation aux événements et réunions organisés par le PNU PAM-Convention de Barcelone ou l'Union pour la Méditerranée;
3. Soutenir la reproduction des projets couronnés de succès, menés par le PAM/PNUE-Convention de Barcelone ou d'autres acteurs, dans d'autres pays méditerranéens,
4. Renforcer la visibilité et attirer l'attention sur les activités et initiatives de la Convention de Barcelone parmi les organes politiques et techniques de l'Union pour la Méditerranée qui participent au processus de validation et concernant les projets ou objectifs prioritaires de l'Union pour la Méditerranée qui contribuent à la Convention de Barcelone au sein des ponts focaux nationaux PAM/PNUE-Convention de Barcelone, ainsi qu'au travers des programmes et projets de chacun, en participant au besoin à des groupes de travail consultatifs ou à des Comités directeurs.
5. Tous les projets soumis à la labellisation, à la mise en œuvre et à la reproduction

découlant de la politique, de la gestion ou des activités techniques de l'autre Partie doivent identifier clairement la Partie dont est issu le projet ou l'initiative.

Clause 6

Statut du personnel

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole d'accord, aucun agent, sous-traitant ou employé de l'une des Parties de doit être considéré d'aucune façon comme agent ou membre du personnel de l'autre partie. Les Parties ne sont pas responsables des actes ou manquements de l'autre partie ou de son personnel/des personnes fournissant des services en son nom.
2. Les Parties ne sont pas responsables des salaires, assurances ou tout autre avantage du ou à verser au personnel de l'autre Partie. De plus, l'autre Partie est seule responsable de l'ensemble de ces salaires, assurances et avantages, y compris et sans exception, des indemnisations et indemnités de licenciement du personnel en question. Les Parties n'accepteront aucune demande ou responsabilité à cet égard.

Clause 7

Règlement des conflits

1. Si un conflit ou une controverse apparaît consécutivement ou en lien avec le présent Protocole d'accord, les Parties doivent déployer tous les efforts possibles pour régler au plus vite, par le biais de négociations directes et amicales, le conflit, la controverse ou les réclamations émanant ou étant liés à ce Protocole d'accord ou toute infraction à celui-ci. Tout conflit, controverse ou réclamation qui ne serait pas résolu dans les soixante (60) jours à partir de la date à laquelle une des Parties a informé l'autre partie de la nature du conflit ou de la controverse ou de la réclamation des mesures qui devaient être prises pour le résoudre devra être résolu par le biais d'une consultation entre les chefs des secrétariats des Parties.

Clause 8

Emblèmes et logos officiels

1. Aucune des Parties ne doit utiliser le nom, l'emblème ou les marques de l'autre Partie, de ses filiales et/ou agents autorisés ou toute abréviation y ayant trait, dans les publications et documents produits par les Parties sans un accord explicite écrit préalable de la part de l'autre Partie.
2. L'autorisation de l'utilisation du nom ou de l'emblème, ou toute abréviation y ayant trait dans un but commercial, ne sera en aucun cas accordée.

Clause 9

Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties doivent se consulter les unes les autres comme il se doit concernant les droits de propriété intellectuelle liés aux projets ou aux bénéfices qui en découlent dans le cadre des activités menées selon un instrument juridique distinct conformément à la Clause 3(4) de ce Protocole d'accord.

Clause 10

Confidentialité

1. Le traitement des informations sera soumis aux politiques de confidentialité propres à chacune des Parties.
2. Avant de divulguer les documents internes de l'autre Partie à des tiers, ou des documents qui en vertu de leur contenu ou des circonstances de leur création ou de raisons de communication doivent être considérés comme confidentiels, chacune des Parties devra

obtenir le consentement explicite écrit de l'autre Partie. Toutefois, la divulgation par une des Parties de documents internes et/ou confidentiels appartenant à l'autre Partie à une entité sur laquelle elle a autorité ou avec laquelle elle est placée sous une même autorité ou à une entité avec laquelle elle a un accord de confidentialité, ne sera pas considérée comme une divulgation à un tiers et ne nécessitera pas d'autorisation préalable.

3. Pour le PNUE, un organisme principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies sera considéré comme une entité juridique placée sous une même autorité.

Clause 11

Notification et amendements

1. Toute communication adressée à l'une ou l'autre des Parties et ayant un lien avec ce Protocole d'accord doit se faire par écrit et être envoyée aux adresses suivantes:

Pour le PAM/PNUE

UNEP/MAP – Barcelona Convention Secretariat
48, Avenue Vassileos Konstantinou
Athènes 11635, Grèce

Pour le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée
Secretariat of the Union for the Mediterranean
Palacio de Pedralbes - C/ Pere Duran Farell, 11
08034 Barcelone
Spain

2. Chaque Partie doit informer l'autre par écrit, dans les trois mois précédents une proposition de changement ou un changement effectif qu'elle estime nécessaire pour ce Protocole d'accord.
3. Dès réception d'une telle notification, les Parties doivent se consulter en vue de trouver un accord sur tout changement proposé ou effectif suggéré conformément à la Clause 1(2).
4. Ce Protocole d'accord peut être amendé uniquement par un accord écrit entre les Parties qui devra être considéré comme partie intégrante de ce Protocole d'accord.

Clause 12

Interprétation

1. L'Annexe à ce Protocole d'accord sera considérée comme partie intégrante du Protocole d'accord. À moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, les références à ce Protocole d'accord seront interprétées comme des références incluant l'Annexe à ce Protocole d'accord, modifié et amendé conformément aux clauses de ce Protocole d'accord.
2. Ce Protocole d'accord constitue l'accord général entre les Parties et remplace l'ensemble des Protocoles d'accord, communications et représentations précédents, oraux ou écrits, ayant trait à l'objet de ce Protocole d'accord.

Clause 13

Cessation

1. Chaque Partie peut mettre un terme à ce Protocole d'accord en informant l'autre Partie

par écrit trois mois auparavant. Le Protocole d'accord cessera d'exister trois (3) mois après la notification de cessation. Dans ce cas, les Parties s'entendront sur les mesures nécessaires pour la conclusion ordonnée des activités en cours.

2. Dès la cessation du présent Protocole d'accord, les droits et obligations des Parties définis par tout autre instrument juridique établi conformément à ce Protocole d'accord prendront fin.
3. Toute cessation [ou retrait] du présent Protocole d'accord se fera sans préjudice de (a) la réalisation ordonnée de toute activité en cours et (b) de tous les droits et obligations des Parties définis selon l'article 3 et accumulés avant la date de cessation [ou de retrait] en vertu de ce Protocole d'accord ou de toute autre provision de la part d'un instrument juridique spécifique établi conformément à ce Protocole d'accord.

Clause 14

Durée

Le présent Protocole d'accord deviendra effectif dès la dernière date de signature par les représentants autorisés et restera en vigueur pendant trois ans à compter de cette date. Cette durée pourra être étendue par un accord écrit entre les parties, faisant l'objet des évaluations considérées comme appropriées par les Parties et de commun accord entre les Parties, à moins qu'il ait pris fin conformément à la Clause 13 reprise ci-dessus.

Le présent Protocole d'accord est signé en deux (2) copies originales rédigées en anglais et d'égale authenticité.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous.

**Pour le PNUE, au nom du Secrétariat du Pour l'Union pour la Méditerranée
PAM/PNUE**

Nom: Maria Luisa Silva Mejias

Titre: Secrétaire exécutive et coordonnatrice

Date: _____

Nom: Fathallah Sijilmassi

Titre: Secrétaire général

Date: _____

Annexe 1: liste indicative des activités liées aux domaines de coopération envisagés dans le cadre du présent Protocole d'accord.

1. Réduction de la pollution des eaux marines et côtières en Méditerranée

1.1 Coopérer dans la mise à jour des Plans d'action nationaux et des indicateurs de dépollution, qui donneront une idée plus précise des avancées de l'initiative H2020 et des étapes futures, et développer conjointement une vision stratégique des projets prioritaires nécessaires pour atteindre la dépollution de la Méditerranée en plus du portefeuille H2020;

- Collaborer pour soutenir les initiatives et activités de renforcement des capacités dans les pays en matière de formulation et de mise en œuvre des projets de dépollution et de promotion de la diffusion et de la multiplication des meilleurs résultats/pratiques.
- Coopérer pour soutenir les pays méditerranéens dans l'évaluation de la mise en œuvre et/ou la mise à jour de la liste des projets prioritaires de dépollution dans le portefeuille d'investissement des PAN et/ou de tout document de politique stratégique nationale respectif ; coopérer pour la mise en place d'un système d'évaluation commune durable et du suivi du financement et de la mise en œuvre des projets d'investissement liés au contrôle et à la réduction de la pollution en Méditerranée et de leurs répercussions concrètes sur le terrain.
- Échanger régulièrement les données et informations relatives à la liste des projets financés susmentionnés ou qui pourraient être financés en vertu de modalités de rapports techniques faisant l'objet d'un accord entre les parties.

1.2 Identifier les actions et partenaires en cours qui pourraient rejoindre d'autres activités menées par les intervenants et apporter leur contribution pour aider les intervenants à mettre en œuvre des projets d'intérêt régional, tels que les projets prioritaires de dépollution intégrée qui s'attaquent aux points sensibles de la pollution, menant à des projets potentiels vers une labellisation Union pour la méditerranée et le soutien du PAM/PNUE;

2. Écosystèmes marins et côtiers et protection de la biodiversité dans la région méditerranéenne

2.1 Coopérer pour soutenir la mise en œuvre de mesures nationales et régionales que les pays méditerranéens ont identifiées comme

prioritaires pour progresser dans la mise en œuvre des 11 objectifs écologiques de l'approche éco systémique des activités humaines en Méditerranée selon la Convention de Barcelone;

- 2.2 Coopérer pour soutenir les initiatives et activités de renforcement des capacités pour la création et la gestion d'Aires marines protégées et de Plans d'action nationaux prioritaires pour la protection des espèces menacées et des habitats vulnérables;

3. Trafic maritime:

3.1 Coopérer dans le domaine de la pollution causée par les navires, en particulier pour la mise en œuvre de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine par les navires, par le biais de l'identification et de la mise en œuvre de projets.

3.2 La promotion d'études et de projets sur les infrastructures maritimes dans le but de créer un réseau d'autoroutes maritimes dans la mer Méditerranée en réponse à l'augmentation constante des activités de transport maritime et pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement marin dans le bassin méditerranéen en rendant la région plus sûre pour la navigation en évitant les accidents qui peuvent mener, entre autres, à une pollution maritime. Les projets d'infrastructures maritimes pourraient notamment inclure la création du Dispositif de séparation du trafic (DST), des aides à la navigation et d'autres systèmes d'informations, tels que le SIORM côtier, et sera un complément naturel à d'autres projets tels que les Autoroutes de la mer qui sont des voies de liaison privilégiées de port à port facilitant le commerce.

4. Autres secteurs liés au développement durable, y compris la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), la consommation et la production durables (CPD), le développement urbain, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique:

4.1 Contribuer à la mise à jour de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) et à la révision de ses indicateurs.

4.2 Dans les domaines de la GIZC et du développement urbain:

- Coopérer pour promouvoir la GIZC comme outil permettant d'atteindre un développement durable dans les zones côtières de méditerranée et en particulier pour mettre en application le Plan d'action lié au Protocole de GIZC adopté par les États méditerranéens;
- Coopérer pour finaliser et rendre opérationnel le Cadre directeur de

l'Union pour la Méditerranée pour des villes et des territoires euro-méditerranéens durables destiné aux décideurs et aux professionnels;

- Développer une série de recommandations sur la manière de concevoir le développement urbain en permettant une perspective commune sur les stratégies urbaines et territoriales, en prenant en compte la Convention de Barcelone et ses Protocoles, particulièrement pour la mise en œuvre du Protocole et du Plan d'action de GIZC;

4.3 Dans le domaine de l'énergie:

- Coopérer en matière de méthodologies, d'études, d'analyses et d'évaluations économiques pour développer et appliquer le Plan solaire méditerranéen de l'Union pour la Méditerranée;
- Promouvoir le Plan solaire méditerranéen (selon l'aval politique de l'Union pour la Méditerranée) comme initiative régionale sectorielle majeure d'atténuation des changements climatiques et tirer pleinement avantage des outils de finance carbone disponibles pour soutenir les projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans la région méditerranéenne.
- Prendre en compte le processus du Plan solaire méditerranéen en actualisant et appliquant la Stratégie méditerranéenne de développement durable.

4.4 Dans le domaine de la consommation et de la production durables (CPD):

- Coopérer pour la mise en œuvre des engagements pris par les pays méditerranéens lors de la Convention de Barcelone pour mettre en application les priorités régionales communes vers une consommation et une production durables.
- Coopérer dans le soutien aux pays méditerranéens pour l'intégration de la CPD dans leurs politiques de développement nationales.

Annexe VI
Projet de mandat révisé du Bureau des Parties contractantes

PROJET DE MANDAT REVISÉ DU BUREAU DES PARTIES CONTRACTANTES

Composition et mandat

Article I

1. Le Bureau des Parties contractantes doit être composé des représentants de six Parties prenantes élus lors des réunions ordinaires des Parties contractantes de la Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution et ses Protocoles.

Article II

2. Les membres du Bureau occuperont les fonctions de Président, des quatre Vice-présidents et de Rapporteur. Le Président, ou en son absence (temporaire ou permanente) celui des Vice-présidents qu'il/elle aura désigné, occupera la fonction de Président du Bureau. Le Coordonnateur devra assister le Bureau dans son travail et siègera au Bureau en tant que membre d'office. Chaque membre du Bureau peut être accompagné par un ou plusieurs conseillers. Le représentant du pays qui accueille la Réunion des Parties contractantes siègera comme Président du Bureau jusqu'à la Réunion des Parties contractantes suivante. Pour l'élection des Vice-présidents, les Parties contractantes viseront à assurer une rotation entre les Parties contractantes et une distribution équitable des membres des trois groupes des Parties à la Convention de Barcelone (2 de chaque groupe). Le délégué représentant le pays qui accueillera la réunion suivante de la CdP devra être un des membres du Bureau.

Article III

3. Les Parties contractantes représentées au sein du Bureau conformément à l'Article 1 occuperont leur fonction jusqu'à l'élection du nouveau Bureau lors de la Réunion ordinaire des Parties contractantes suivante. Sur les six membres, un ou deux membres pourront être réélus pour un mandat supplémentaire afin d'assurer la continuité.

Article IV

4. Le Bureau devra se réunir au moins deux fois par an pour une durée de deux à trois jours, en sessions ordinaires ou en réunions extraordinaires, moyennant un préavis d'un mois, selon ce que l'exercice de ses fonctions nécessite, sur convocation de son Président ou à la demande d'un de ses membres. Sauf décision contraire, les réunions devront se tenir au siège de l'Unité de Coordination.

Questions organisationnelles

Article V

5. L'Unité de coordination devra, en consultation avec le Président du Bureau, préparer la proposition d'ordre du jour pour chaque réunion du Bureau qui pourra être complétée ou amendée par les membres du Bureau, moyennant un préavis adéquat à cet effet.
6. Une fois l'ordre du jour du Bureau finalisé, il sera transmis à l'ensemble des Parties Contractantes.

Article VI

7. L'Unité de coordination préparera les documents nécessaires pour débattre des différents points de l'ordre du jour. Ces documents devront être envoyés deux semaines avant la réunion et devront au minimum inclure:
 - Une proposition d'ordre du jour;
 - L'état des contributions et des lettres réclamant un paiement ou les rappels, comme approprié;
 - L'état des fonds engagés;
 - Les rapports de l'Unité de coordination et des composantes du PAM sur les progrès des activités menées;
 - Les recommandations sur des questions spécifiques;
 - L'identification des principaux événements nationaux et internationaux qui contribuent à une meilleure connaissance des évolutions environnementales et du développement durable dans la région et qui peuvent fournir une base pertinente pour la prise de décisions.

Article VII

8. Les rapports des Réunions du Bureau comportent les conclusions et recommandations ressorties des réunions du Bureau. Il sont rédigés par le Rapporteur avec le soutien de l'Unité de Coordination, adoptés en session et distribués dès que possible dans un délai de deux mois après la réunion, aux points focaux des Parties contractantes.

Observateurs

Article VIII

9. Le Bureau peut inviter n'importe laquelle des Parties contractantes qui le souhaite à participer en tant qu'observateur à ses délibérations sur des questions concernant cette/ces Parties en particulier. Ceux qui souhaitent participer en tant qu'observateurs doivent envoyer une demande écrite au Président du Bureau et au Secrétariat au minimum deux semaines avant la réunion. Les observateurs prendront eux-mêmes en charge les dépenses engagées.

Mandat général

Article IX

10. Le Bureau définit la politique et fournit une orientation et des conseils

administratifs au Secrétariat concernant la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles dans la période s'écoulant entre les réunions ordinaires et les Conférences des Parties. Le Bureau doit:

- a) Assurer le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action, de la Convention et de ses Protocoles;
- b) Évaluer la mise en œuvre des décisions et de l'orientation définie par les réunions des Parties contractantes et superviser la mise en œuvre du programme de travail du PAM;
- c) Évaluer, au nom des Parties, l'exécution du budget du secrétariat dans le cadre des ressources disponibles et des priorités;
- d) Mener, entre chaque réunion de la Conférence des parties, les activités intérimaires nécessaires au nom de la Conférence des Parties à l'application des décisions de la Conférence;
- e) Fournir une direction et des conseils au Secrétariat concernant la mise en œuvre de la Convention, sur la préparation des réunions et sur toute autre question qui lui serait soumise par le Secrétariat;
- f) Émettre des recommandations, le cas échéant, qui seront prises en considération lors de la prochaine réunion de la Conférence des Parties;
- g) Remplir toute autre fonction qui lui serait confiée par la Conférence des Parties; et,
- h) Soumettre, lors de chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un rapport sur le travail qu'il a effectué depuis la dernière réunion ordinaire.

Programme de travail et budget

Article X

11. Le Bureau doit fournir une direction au Secrétariat quant à l'élaboration d'une proposition de programme de travail et des propositions de budget pour le prochain exercice biennal notamment concernant le chiffre de planification indicatif qui aura été préparé par l'Unité de coordination conformément aux processus de planification du PAM. Le Directeur exécutif du PNUE devra transmettre les commentaires et recommandations du Bureau aux réunions des Parties contractantes, en tenant compte de l'intérêt général et des priorités du Plan d'action pour la Méditerranée.

Relations extérieures

Article XI

12. Le Bureau peut, dans les périodes entre chaque réunion des Parties contractantes, évaluer l'état des relations avec des Plans d'actions régionaux similaires, des institutions financières et programmes internationaux et les Organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées. En coopération avec l'Unité de coordination, le Bureau peut soumettre des propositions de politique aux réunions des Parties contractantes concernant ces relations.

Situations d'urgence

Article XII

13. Le Bureau devra décider, au cours de ses réunions ou en correspondance avec l'Unité de coordination, de la réponse du Plan d'action pour la Méditerranée dans le cas de situations d'urgence non couvertes par le Protocole d'urgence et devra prendre les mesures d'urgence dans le cadre des fonctions et des ressources financières du Plan d'action pour la Méditerranée pour répondre à des situations nécessitant une action immédiate

Annexe VII
Exemplaires Lettre d'invitation et Ordre du jour provisoire pour COP18



UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME

Programme des Nations Unies pour l'environnement Programa de las Naciones Unidas para el Medio Ambiente
Программа Организации Объединенных Наций по окружающей среде برنامج الأمم المتحدة للبيئة
联合国环境规划署



Reference: DEPI/EO/MAP-BC/MLS/yo/ic

23 May 2013

Excellency,

In accordance with rule 5 of the rules of procedures for meetings and conferences of the Contracting Parties to the Convention for the Protection of Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean and its Protocols, I have the honour to notify you that the 18th Meeting of the Contracting Parties to the Barcelona Convention and its Protocols will be held in Istanbul, Turkey from 3 to 6 December 2013.

At the 18th Meeting, the Contracting Parties will hold consultations at ministerial level on emerging policy issues. Detailed information on the ministerial consultations, related meetings and events will be sent to you at a later stage. In addition, the meeting will review the progress achieved during the current 2012-2013 biennium and decide on future actions and programmatic decisions of significance to keep the UNEP/Mediterranean Action Plan relevant and action oriented to improve the marine and coastal environment and promote sustainable development in the Mediterranean region.

I have the honour to invite your Government to nominate representatives to attend the meeting. In stressing the significance of your Government's participation at the forthcoming Contracting Parties meeting, it is my sincere hope that delegations are led at the ministerial or equivalent level.

The rules of procedure for the meetings provide that the credentials of representatives and names of alternate representatives and advisers shall be submitted by the Contracting Parties to the Executive Director before the opening session of the meeting. It would be greatly appreciated if the credentials of your representatives could be submitted to Ms. Maria Luisa Silva Mejias, Executive Secretary and Coordinator of the Mediterranean Action Plan – Barcelona Convention Secretariat, Vassileos Konstantinou Avenue, P.O.Box 18019, 11610 Athens, Greece with a copy to my office at UNEP Headquarters Nairobi, Kenya.

H.E. the Minister of Environment

Executive Office

P. O. Box 30552, Nairobi, Kenya • Tel: (254 20) 762 3386/3416/ 3652 • Fax: (254 20) 762 4275 / 4608 • E-mail: executiveoffice@unep.org

www.unep.org



UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME

Programme des Nations Unies pour l'environnement Programa de las Naciones Unidas para el Medio Ambiente
Программа Организации Объединенных Наций по окружающей среде برنامج الأمم المتحدة للبيئة
联合国环境规划署



-2-

I am pleased to attach the provisional agenda for the meeting. The working documents of the meeting, when ready in four official languages, will be distributed as per rules of procedures and placed on UNEP/MAP website: www.unepmap.org for downloading.

I am confident that your Government attaches great importance to the 18th Meeting of the Contracting Parties which will constitute further progress in the Mediterranean Action Plan and the Barcelona Convention.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Achim Steiner
Executive Director

Executive Office

P. O. Box 30552, Nairobi, Kenya • Tel: (254 20) 762 3386/3416/ 3652 • Fax: (254 20) 762 4275 / 4608 • E-mail: executiveoffice@unep.org

www.unep.org



United Nations Environment Programme

EP



UNEP(DEC)/MED IG.21/1
23 May 2013

ENGLISH



MEDITERRANEAN ACTION PLAN

18th Ordinary Meeting of the Contracting Parties to
the Convention for the Protection of the Marine Environment
and the Coastal Region of the Mediterranean
and its Protocols

Istanbul (Turkey), 3-6 December 2013

PROVISIONAL AGENDA

1. Opening of the meeting
2. Organizational matters:
 - 2.1 Rules of procedure
 - 2.2 Election of officers
 - 2.3 Adoption of the agenda
 - 2.4 Organization of work
 - 2.5 Credentials
3. Decisions
4. Ministerial discussions
5. Date and place of the 19th Ordinary Meeting of the Contracting Parties in 2015
6. Other business
7. Adoption of the report
8. Closure of the meeting

Annex VIII
PdT (2012-2013) lacunes, Questions nouvelles et émergentes

Thème I: Gouvernance

Prestation 1.1 Renforcer la cohérence, l'efficacité et la responsabilité institutionnelle

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- La gestion des thèmes horizontaux et des questions juridiques émergentes nécessitent davantage de capacités.
- La coordination et la cohérence interne entre composantes du PAM requièrent des efforts supplémentaires, dont la communication, l'utilisation de logos...
- Évaluation externe du Programme de travail de 5 ans à réaliser.

À prendre en considération

- La mise en œuvre de la révision fonctionnelle élargie requiert une transformation et des efforts considérables au prochain exercice biennal.
- La collecte de fonds systématique nécessaire pour renforcer la mise en œuvre du Programme de travail.
- Les capacités et ressources consacrées nécessaires pour l'application des accords de coopération avec les initiatives/organisations régionales et internationales.
- La nécessité d'un plan de travail interne pour les événements durables en vue d'assurer que tous les événements de PAM sont organisés selon des critères durables.

Questions émergentes sur le nouveau Programme de travail biennal

- Alignement du cycle de planification stratégique intégrée avec les objectifs établis par les processus d'autres Conventions internationales, processus d'ODD et EcAp.

Prestation 1.2 Écarts de mise en œuvre comblés: Les Parties contractantes ont soutenu les objectifs de CB, des protocoles et stratégies adoptés pendant la réunion

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Révision et actualisation de la stratégie régionale pour la prévention et la réponse à la pollution marine causée par les navires à entreprendre.
- Révision de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) à la lumière de RIO+20 et des Objectifs de développement durable (ODD).
- Mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets marins.
- Faciliter la mise en œuvre du plan sous-régional pour la lutte contre les mouvements illégaux transfrontières de déchets dangereux.
- Développer le cadre régional de la GIZC.
- Renforcer les systèmes nationaux d'inspection pour l'évaluation de la conformité.
- Peu de progrès dans la mise en œuvre de directives de responsabilité et d'indemnisation.

À prendre en considération

- Finalisation de la révision de PAS MED et PAS BIO et d'autres stratégies pertinentes en tant que programme de mesures dans le cadre de l'approche écosystémique de la Convention de Barcelone.
- Mesures pour l'accélération de la ratification de la Convention de Barcelone et ses Protocoles et leurs applications juridiques nécessaires.
- Progression du fonctionnement des mécanismes de conformité, nécessité de conseils juridiques, de campagnes de sensibilisation et de procédures de rapports sur le Protocole de GIZC.
- La réalisation du plan d'action du Protocole Offshore doit constituer une priorité à la lumière de l'entrée en vigueur du Protocole.

Questions émergentes sur le nouveau Programme de travail biennal

Mise en œuvre de l'Approche écosystémique (Fin de cycle)

- Développer un programme intégré de surveillance en tant que priorité et une évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique pour sa mise en œuvre.
- Développement d'un système d'information en soutien à la mise en œuvre de l'EcAp.
- Analyse socio-économique complète et détaillée.
- Mise à l'essai des cibles et indicateurs dans au moins une sous-région.

Prestation 1.3 Les connaissances et informations gérées et communiquées de manière efficace

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Actualisation d'instruments d'aide à la décision et du système d'informations des composantes (dont le site Internet).
- Cibler les médias.
- Actualisation des informations sur le trafic maritime en région méditerranéenne et analyse comparative des tendances du trafic avec les tendances antérieures.

À prendre en considération

- Très peu de progrès ont été réalisés dans les systèmes d'informations, les pages en ligne et les infrastructures de TIC du PAM/PNUE. Une priorité à l'avenir sera de renforcer la visibilité de l'état de l'environnement méditerranéen et du PAM/PNUE et de mettre en place un PAM PNUE sans « papier ».

Questions émergentes sur le nouveau Programme de travail biennal

- Utilisation des instruments en ligne pour des processus de consultation plus vastes.

Thème II: Gestion intégrée des zones côtières (GIZC)

•

Prestation 2.1 La gestion de zones côtières parvient à un équilibre efficace entre le développement et la protection (le développement durable de zones côtières)

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Préparation d'une version actualisée des directives de GIZC conformément au Protocole de GIZC.
- Classification des ports à équiper en priorité avec les installations de réception portuaires.
- Stratégie nationale de GIZC en attente en Albanie et en Syrie.
- Exécution d'études de capacités.
- Initiation de PAC France et PAC Italie.
- Contrôle finalisé des cadres législatifs portant sur le Protocole de GIZC à appliquer en France et au Liban.

À prendre en considération

- Nécessité d'exécuter les actions prioritaires comme convenu dans le plan d'action de GIZC. En particulier:
 - Développement et amélioration de la plateforme de gouvernance de GIZC;
 - Développement de stratégies nationales de GIZC;
 - Préparation et mises à l'essai des directives de GIZC au niveau local et national;
 - Création de mécanismes pour l'étude des rapports entre la GIZC et la planification de l'espace maritime; et,
 - Nécessité de réaliser des évaluations externes des impacts des PAC pour développer les plans de zones côtières en accord avec le Protocole.
- Préparation d'un forum régional méditerranéen sur les installations de réception portuaires et le renforcement des capacités pour faciliter les échanges entre armateurs, autorités portuaires et autres parties prenantes concernant la question du manque d'installations de réception portuaires adéquates.

Thème III: Biodiversité

Prestation 3.1 Identification et valorisation des Services écosystémiques fournis par l'environnement marin et côtier

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Rapport régional sur la valorisation des services écosystémiques et 5 études de cas sur les ASP à publier.
- Intégration des services écosystémiques dans le PAS BIO et les stratégies nationales pour la biodiversité.
- Développement d'études de cas relatives aux services offerts par les écosystèmes côtiers et marins.

À prendre en considération

- Quelques progrès ont été constatés dans ce domaine.
- Maintien des activités régionales nécessaires pour les travaux de valorisation des écosystèmes dans le contexte de l'évaluation socio-économique de l'EcAP.
- Nécessité d'un renforcement des capacités pour expliquer les méthodologies d'évaluation des écosystèmes et la formation des formateurs.

Prestation 3.2 Préservation et utilisation durable de la biodiversité (visions stratégiques, nouveaux objectifs dans le contexte post- 2010, y compris les pêches, les eaux de ballast, les espèces non indigènes), espèces menacées et en danger

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Renforcement du suivi de l'état des espèces menacées dans le but de proposer des mesures légales pour leur protection.
- Valorisation des 8 PA existants relatifs aux espèces menacées et propositions de révisions en vertu de la CBD et EcAP (PAS BIO révisé).
- Évaluation de l'interaction entre la pêche et l'aquaculture et considération des espèces menacées.
- Assistance technique supplémentaire dans le domaine de la gestion des eaux de ballast.

À prendre en considération

- Actions plus systématiques et catalytiques sur le renforcement des capacités et la sensibilisation pour la préservation d'espèces en danger dans la mise en œuvre de plans d'action régionaux.
- Évaluation du succès des programmes de formation.
- Renforcement la base scientifique.
- Développement en ligne d'un Système d'échanges d'informations sur les eaux de ballast et d'activités de sensibilisation sur les problèmes liés aux eaux de ballast et aux espèces aquatiques invasives.

Questions émergentes sur le nouveau Programme de travail biennal

- Application d'accord de la CGPM: amélioration de la cohérence entre les ASPIM et les zones de pêche protégées, l'aquaculture et la rationalisation des processus menant à l'établissement de listes dans les annexes au Protocole de ASP DB et des listes scientifiques de la CGPM.
- Cartes et inventaires des principaux habitats à compléter.

Prestation 3.3 Extension, renforcement et gestion effective du réseau des aires marines et côtières protégées (AMP), dont les zones au-delà de la juridiction nationale (ZADJN)

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Poursuite de l'assistance au pays en termes de création, de programmation, de zonage et de développement des aires marines et côtières protégées.
- Mise en évidence de la connectivité du réseau d'aires marines et côtières protégées et des questions de représentation écologique aux niveaux national et sous-régional.
- Préparation de nouvelles propositions d'ASPIM pour des zones identifiées et jugées appropriées.

À prendre en considération

- À mesure que les changements politiques influencent les capacités établies, les investissements doivent se concentrer sur les systèmes plutôt que sur les individus. Les cas de mises en œuvre réussies avec un potentiel de réplication sont d'importants instruments de renforcement des capacités.
- Initiation des processus de collaboration et de mise en réseau entre les ASPIM déclarées (listes des ASPIM), avec un intérêt particulier sur les évaluations scientifiques de haute qualité et une diffusion plus large des informations.
- Concept des ASPIM encore peu connu et très peu d'ASPIM répertoriées. Renforcement des processus et de la communication recommandés en vertu des 20 évaluations programmées pour le prochain exercice biennal

Thème IV: Contrôle et prévention de la pollution

Prestation 4.1 Alerte précoce de pollution (fuites, substances dangereuses)

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Les capacités nationales et sous-régionales de réaction face à un déversement et la mise en place d'un système d'assurance régionale fiable n'ont pas suffisamment progressé et doivent rester une priorité.
- L'exécution des plans d'urgence nationaux et sous-régionaux demande une assistance supplémentaire.
- Maintenir la participation du REMPEC dans les exercices d'alerte.
- Liste actualisée des régions sensibles de pollution potentielles et zones sensibles.
- Développement et/ou révision des plans nationaux d'urgence de lutte contre la pollution marine pour la Libye et le Liban, et assistance pour le développement d'un système de réponse national pour les substances nocives et dangereuses pour l'Égypte.
- De nombreuses Parties n'envoient pas leurs données et leur qualité n'est pas uniforme.

À prendre en considération

- La fourniture de données de surveillance doit être renforcée.
- Défis dans la compilation des données, évaluations.
- Des études scientifiques de base afin d'identifier les polluants émergents doivent être encouragées et soutenues par la coopération et des partenariats.
- Le suivi des tendances d'informations sur la pollution et les taux de pollution, ainsi que la surveillance des réseaux de sources, des taux et des tendances de la pollution en plus du développement, de la révision et de la mise à jour des indicateurs doivent être maintenus.

Questions émergentes sur le nouveau Programme de travail biennal

- Les activités d'assistance technique relatives à la mise en œuvre du Protocole Offshore.

Prestation 4.2 Des taux de pollution plus bas dans les environnements marins et côtiers méditerranéens

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Démarrage de la préparation pour le lancement du processus d'établissement de rapport du budget national pour les polluants de 2013 en coopération avec MED POL et CAR/INFO.
- Les besoins nationaux pour la mise en œuvre d'actions de réduction de la pollution citées dans les ANP au moyen de réformes de politiques et de renforcement des capacités dépassent le PAM.
- Nécessité d'étendre l'assistance au mécanisme des émissions et transferts de polluants (PRTR) dans tous les pays méditerranéens.
- Transfert de technologie et de réformes de politiques en relation avec le secteur alimentaire et le contrôle des POP.
- Renforcement de l'assistance technique fournie aux pays pour la gestion des déchets tels que les huiles, les piles, les déchets électroniques, les PCB, le chrome, les DBO provenant des tanneries, les métaux provenant de l'industrie des engrais.
- Nécessité de renforcer l'amélioration et l'actualisation de la performance des centrales de traitement des eaux usées, pour la réduction de la pollution terrestre.

À prendre en considération

- Renforcer l'assistance technique pour une bonne gestion des déchets.
- Soutenir la mise en place d'un réseau méditerranéen de l'Annexe I MARPOL sur les représentants officiels et organisation d'activités relatives telles que les opérations de surveillance conjointes.
- Réviser et renforcer les mesures de mise en œuvre des PAN.
- Mettre en œuvre le Plan régional sur les déchets marins.

Thème V: Consommation et production durables (CPD)

Prestation 5.1 S'attaquer aux facteurs affectant les écosystèmes: activités économiques, schémas de consommation, développement d'infrastructures et aménagement du territoire plus durables

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Identification des conditions favorables au tourisme durable (mise en œuvre d'une charte et/ou d'un label pour le tourisme durable).
- Gestion de l'eau - Un rapport de synthèse régional sur l'approche et les instruments économiques de la GDE, sur la base des études de cas (Croatie, Jordanie, Maroc et Tunisie); identification des bonnes pratiques en termes de contribution de ressources en eau non traditionnelles au 4e Forum régional sur la gestion de la demande en eau (GDE) (Plan Bleu)
- Études de perspectives des modes de transport durable et promotion de scénario de développement alternatif favorisant

À prendre en considération

- Très peu d'actions sur les activités indicatrices sur les facteurs. La conception des prestations était trop ambitieuse.
- Priorité croissante de refléter la Consommation et production durables (CPD) dans les futures actions PAM non seulement pour la sensibilisation, mais également pour l'élaboration de politiques dans les secteurs prioritaires. Une feuille de route pour développer une telle politique pourrait être considérée par les Parties.
- Renforcement des demandes de pays sur la construction d'un cadre favorable au soutien de la création d'entrepreneuriat écologique et d'emplois «verts».

Theme VI: Climate change

Prestations 6.1 La région méditerranéenne apte à affronter les défis du changement climatique par une meilleure compréhension des impacts potentiels et des vulnérabilités écologiques

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Évaluation des indicateurs d'impacts du changement climatique sur la biodiversité dans les régions spécialement protégées
- Dans les zones côtières, le développement d'indicateurs pour l'évaluation de l'impact du changement climatique et l'élaboration de scénarios d'adaptation pour les zones plus sensibles démarrera en 2013 (Plan Bleu)
- Les analyses régionales du niveau des mers et des ondes de tempêtes, des changements des caractéristiques de l'eau et l'acidification marine, avec un intérêt spécial sur les deltas et l'identification des zones vulnérables et sensibles, démarreront en 2013 (Plan Bleu)

Questions émergentes sur le nouveau Programme de travail biennal

- Il reste du travail à faire sur la restauration et la réhabilitation des zones humides et lagunes dégradées en tant que preuve des mesures de renforcement prises face au changement climatique.
- Exigences en matière de connaissances et d'informations abordées en partenariat avec les acteurs impliqués.

Prestation 6.2 Vulnérabilité socio-économique réduite

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Finaliser la stratégie régionale d'adaptation du changement climatique.
- Analyser l'impact socio-économique du changement climatique (principalement sur les activités maritimes et côtières)
- Développer une plateforme sur l'adaptation au changement climatique en région méditerranéenne
- Soutenir l'intégration des mesures d'adaptation au changement climatique dans les stratégies de GIZC/côtières, plans et programmes.
- Assister dans le processus de déclaration de la région méditerranéenne en tant que ZCE (zone de contrôle des émissions) et promouvoir d'autres instruments pour atténuer les émissions des navires (l'ensemble de mesures d'OMI pour répondre aux GES)

À prendre en considération

- Nécessité de définir des actions pour aborder les impacts socio-économiques de l'adaptation au changement climatique

- Nécessité d'obtenir des directives de la part des Parties concernant les activités d'atténuation

Prestation 6.3 Évaluer et fournir des informations afin de réduire les impacts environnementaux négatifs des stratégies et technologies d'adaptation et d'atténuation (par exemple fermes éoliennes, énergie des océans, captage et stockage du carbone)

Lacunes à combler pour réaliser les objectifs du Programme de travail sur cinq ans

- Prise en considération, par les Parties, de la faisabilité du captage et de la séquestration du carbone (CSC) en région méditerranéenne, implications légales et environnementales.
- Activités supplémentaires pour déterminer l'altération physique marine et littorale en raison des stratégies et des technologies d'adaptation/atténuation.
- Poursuite du travail sur l'intégration du dessalement écologique et la réutilisation des eaux usées.

Annexe IX
Projet de règlement intérieur amendé du comité de respect des obligations
dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

Projet de règlement intérieur amendé du comité de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

OBJET

ARTICLE PREMIER

Au titre de l'application des "Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles", ci-après dénommés "procédures et mécanismes de respect des obligations", figurant à l'annexe de la décision IG 17/2 sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, ci-après dénommée décision IG 17/2, telle qu'adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes, le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion du Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles.

ARTICLE 2

Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles y relatifs s'applique *mutatis mutandis* à toute réunion **du** Comité, à moins que n'en disposent autrement les articles énoncés ci-après et la décision IG 17/2, étant entendu que ne s'appliquent pas les articles 18 et 19 sur la représentation et les pouvoirs du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "*la Convention et ses Protocoles*" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), adoptée en 1976 et modifiée en 1995, et les Protocoles y relatifs ci-après : Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole "situations critiques"), Barcelone 1976 ; Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "prévention et situations critiques"), Malte 2002 ; Protocole relatif à la Prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole "immersions"), Barcelone 1976 ; amendements au Protocole "immersions", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, Barcelone 1995 ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole "tellurique"), Athènes 1980 ; amendements au Protocole "tellurique", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Syracuse 1996 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Protocole ASP), Genève 1982 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole "ASP & biodiversité"), Barcelone 1995 ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole "offshore"), Madrid 1994 ; Protocole relatif à la prévention de la

pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "déchets dangereux"), Izmir, 1996 ; Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), Madrid 2008.

2. On entend par "*procédures et mécanismes de respect des obligations*" les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles adoptés par la Quinzième réunion des Parties contractantes et figurant à l'annexe de la décision IG 17/2.

3. On entend par "*Parties contractantes*" les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles - y compris leurs éventuelles versions modifiées - pour lesquelles la Convention, les Protocoles y relatifs et leurs amendements respectifs sont en vigueur.

4. On entend par "*Partie concernée*" une Partie à l'égard de laquelle une question de respect des obligations est soulevée ainsi qu'il est énoncé à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations.

5. On entend par "*Comité*" le Comité de respect des obligations créé par la section II, paragraphe 2, des procédures et mécanismes de respect des obligations, ainsi que par la décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes.

6. On entend par "*membre*" un membre du Comité élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

7. On entend par "*membre suppléant*" un membre suppléant élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

8. On entend par "*Président*" le Président du Comité élu conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

9. On entend par "*Vice-Présidents*", les Vice-Présidents élus conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

10. On entend par "*Secrétariat*" l'Unité de coordination qui est désignée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour **assurer** l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), mentionné au paragraphe 38 des procédures et mécanismes de respect des obligations.

11. On entend par "*représentant*" une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'un cas de non-respect des obligations.

12. On entend par "*le public*" une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes.

13. On entend par "*Bureau*" le Bureau des Parties contractantes visé à l'article 19 de la Convention.

14. On entend par "*observateurs*" les organisations visées à l'article 20 de la Convention ainsi que celles inscrites sur la liste des partenaires du PAM, telle qu'approuvée par la réunion des Parties contractantes.

LIEU, DATES ET NOTIFICATION DES RÉUNIONS

ARTICLE 4

1. Le Comité se réunit normalement **deux fois par Biennium minimum, à raison d'une fois par an minimum de préférence**. Il peut décider de tenir des réunions supplémentaires en fonction de la charge de travail qu'entraînent les saisines effectuées par les Parties contractantes concernées et les questions renvoyées par le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles.

2. A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité se réunit normalement au siège de l'Unité de coordination.

3. À chaque réunion, le Comité **décide, et ce en concertation préalable avec le Secrétariat**, du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.

ARTICLE 5

Notification des réunions du Comité est adressée par le Secrétariat aux membres **titulaires** et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, avec une copie aux Points focaux du PAM de toutes les Parties contractantes, trois mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

BUREAU

ARTICLE 6

Le Comité élit un Président et deux Vice-présidents pour un mandat de deux ans. Aucun membre du Bureau ne peut y siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 7

1. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président :

- a) préside la réunion ;
- b) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion ;
- c) veille au respect du présent règlement ;
- d) accorde le droit de parole ;
- e) **soumet** les questions aux **voix** et annonce les décisions ;
- f) statue sur toute motion d'ordre ;
- g) conformément au présent règlement, a pleine autorité pour conduire les débats et maintenir l'ordre.

2 Le Président peut également proposer :

- a) la clôture de la liste des orateurs ;
- b) une limitation du temps de parole imparti aux orateurs et du nombre de fois auxquelles ceux-ci peuvent prendre la parole sur une question ;
- c) l'ajournement ou la clôture du débat sur une question ;
- d) la suspension ou le report de la réunion.